Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PLUi

Lautrécois - Pays d'Agout

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

ARRET N° 1

Communauté de Communes du Lautrécois – Pays d'Agout

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Centre National de la Propriété Forestière
Occitanie

Communauté de Communes
Lautrécois - Pays d'Agout
Courrier reçu le
14 NOV. 2022

CNPF

Communauté de Commune Lautrécois-Pays d'Agout
A l'attention de Monsieur de Président
Monsieur Thierry BARDOU
Maison du Pays
81 220 SERVIES

N/Réf : 597/LA61/P/FG/EM

Objet : Avis PLUi CC Lautrécois-Pays d'Agout

Auzeville-Tolosane, 9 novembre 2022

Affaire suivie par : Anaïs GLORIES

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 14 octobre 2022, vous sollicitez l'avis de notre établissement sur le projet de PLUi de la Communauté de Commune Lautrécois-Pays d'Agout.

Le CRPF Occitanie **émet un avis négatif** pour ce PLUi pour les raisons développées ci-dessous.

Nous vous rappelons notre courrier d'avis sur le PADD en date du 4/02/2020 (que vous trouverez ci-joint) dont les remarques n'ont pas été prises en compte pour le PADD mais dont les principes ont été retenus pour la rédaction de ce PLUi sauf pour la commune de Moulayres. Nos remarques suivantes concernent donc juste cette commune.

D'importants massifs forestiers sur la commune de Moulayres ont été classés en Eléments Paysagers à Protéger au titre de l'article L 151-23 du code de l'Urbanisme.
Pour rappel de notre précédent courrier, les coupes dans les massifs forestiers sont déjà fortement réglementées par le code forestier. Pour éviter des surcharges administratives, le classement en Eléments Paysager à Protéger (L 151-19) est donc à privilégier sur des haies ou aliments d'arbres qui ne sont pas réglementés par ailleurs.

Dans le document « Règlement écrit » page 15, vous indiquez « *Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* ».

L'article L 421-4 mentionne un décret en Conseil d'Etat, je cite « Ce décret arrête également la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1. » Malheureusement, **le décret n'est jamais sorti** depuis 2016 donc à ce jour, il n'existe pas d'exception pour les coupes et abattages.

Les restrictions sur les éléments de paysage classé au titre du L 151-23 du CU sont seulement indiquées dans l'article R 421-23 du CU et je cite :

> « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (…) h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ».

Centre National de la Propriété Forestière | Occitanie
7 chemin de la Lacade– 31320 Auzeville-Tolosane
+33 (0)5 61 75 42 00
occitanie@cnpf.fr – occitanie.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500072 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

Les abattages et autres travaux sont donc possibles mais sont soumis à déclaration préalable. Ces démarches, leurs instructions et les délais qui s'en suivent peuvent être générateurs de problèmes d'instruction et d'interprétation affectant les propriétaires, gestionnaires, administrations et élus. Par exemple, en fonction de quels éléments ces derniers rendront-ils un avis ? Sur quels critères pourront-ils décider si les coupes relèvent d'une gestion durable des forêts ? Les services de l'Etat ne pourront se substituer à eux.

Le CRPF Occitanie, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Des fiches explicatives sur la prise en compte des milieux forestiers dans les documents d'urbanismes sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.cnpf.fr/n/urbanisme-et-foret/n:4064

Vous trouverez d'ailleurs ci-joint, la fiche concernant les EBC et les éléments paysagers à protéger.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du CRPF Occitanie,

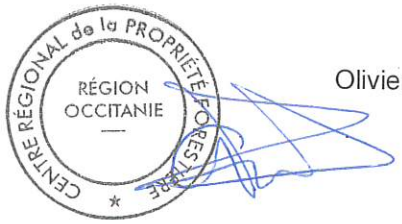

Olivier PICARD

Copie : Antenne CRPF Tarn : Magali MAVIEL

Centre Régional de la Propriété Forestière
OCCITANIE

Communauté de Communes
Lautrécois - Pays d'Agout
Courrier reçu le
14 NOV. 2022

COPIE

M. Raymond GARDELLE
Président de la Communauté de communes
Lautrécois - Pays d'Agout
Maison du Pays
81220 SERVIES

Auzeville-Tolosane, le 4 février 2020

N/Réf. : 73/LA61/P/EM

V/Réf. : CCLPA/19–360 du 05/11/19

Objet : PADD

Monsieur le Président,

Suite à la consultation du PADD de votre communauté de communes, nous réitérons nos remarques déjà exprimées en juin 2019 :

1 - Remarques particulières suivant votre document :

Page 9 :

§ « En identifiant les espaces forestiers à enjeux ».
Remarque 1 : les enjeux ne peuvent pas être seulement paysagers ou écologique. Il faut également intégrer les enjeux en termes de gestion forestière, laquelle doit être multifonctionnelle selon le code forestier. Les enjeux peuvent couvrir des zones séparées mais peuvent également se superposer sur une zone donnée. Ecrire « promouvoir une gestion forestière, durable et multifonctionnelle telle que définie par le code forestier » serait plus adaptée au contexte.
Remarque 2 : Certes, il faut conserver des paysages variés. Mais les peuplements dits « naturels » ne sont pas immuables et seront (sont) soumis au changement climatique. Rien n'est gravé et il ne faut pas s'interdire de devoir/pouvoir recourir à des introductions, de manière raisonnée et en mélange par exemple, d'essence forestières mieux adaptés au nouvelles données climatiques. En cas de dépérissements importants, toute la collectivité sera contente d'avoir cette solution en recours.
Remarque 3 : voir en ce sens et ci-dessous nos remarques sur la réglementation déjà existante en forêt

§ « Préserver et renforcer la trame verte et bleue ».
Remarque 1 : voir ci-dessous nos remarques sur la réglementation déjà existante en forêt et la nécessité d'éviter de rajouter des « couches réglementaires » lorsqu'une réglementation adaptée existe déjà.

Page 10 :

Remarque 2 : pour ce qui concerne les corridors écologiques de type haies et ripisylves, une protection supplémentaire peut effectivement être nécessaire sur certaines zones. Mais pour ce que vous appelez «masses boisées », nous réitérons nos remarques sur la réglementation déjà existante.

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : https://occitanie.cnpf.fr/

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE

Forêt Privée Française

2 - Remarques générales sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme :

Le PLU ou PLUi est un outil au service de la qualité de l'urbanisme et du projet de territoire et a d'abord pour objet l'affectation des sols. Il est important qu'il ne conduise pas à réglementer la gestion sylvicole, ni fixer ou générer des prescriptions forestières sur les espaces boisés. Le législateur n'a pas souhaité exercer un tel contrôle sur la production forestière !
Bien au contraire, l'activité sylvicole est encouragée pour participer à l'économie locale et nationale. C'est le cas du Tarn, premier producteur forestier d'Occitanie, département qui a mis en place un plan d'action pour la filière forêt-bois génératrice de nombreux emplois et productrice de l'éco-matériau bois.
Nous estimons que les classements utilisés, au titre du code de l'urbanisme doivent être utilisés de manière sélective, pour compléter, si besoin, le solide dispositif d'encadrement déjà prévu par le code forestier. Mieux vaut « moins classer » pour « mieux classer » et limiter l'usage de ces articles du code de l'urbanisme aux quelques situations appropriées qui auraient échappées aux réglementations déjà existantes pour ces espaces.

Par exemple, le mécanisme de protection (EBC : espaces bois classés) très rigoureux permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants, notamment la sauvegarde d'îlots de nature en milieu urbain ; ces motifs d'urbanisme devant être motivés dans le rapport de présentation du PLU.
Compte-tenu du contexte forestier et environnemental local, des effets réglementaires et administratifs induits et de la réglementation forestière (code forestier) régissant déjà la préservation et la gestion de ces espaces suivant une approche multifonctionnelle, cette proportion doit rester faible.

Les bois et forêts, y compris ceux privés, bénéficient - de par le code forestier notamment - d'une protection juridique forte permettant d'assurer la préservation, le renouvèlement et la gestion durable des peuplements. Ce code, forgé sur une solide et longue expérience, impose de nombreuses règles de gestion forestière durable déclinées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) s'appliquant aux bois et forêts privés, document-cadre approuvé par le ministre en charge des forêts.

Peuvent être cités, entre autres :

Le plan simple de gestion (PSG), obligatoire pour les propriétaires de plus de 25 ha de forêt et de le faire agréer conformément au SRGS. Ce seuil peut être descendu à 10 ha pour les propriétaires volontaires.
Une procédure (article L22-7 et 8 du CF) permet d'agréer ces documents au titre de différentes réglementations environnementales (Natura 2000, sites classés, sites inscrits...).
Un régime d'autorisation administrative s'applique en l'absence de document de gestion (demande auprès de la DDTM avec avis du CRPF) pour chaque coupe.

Le règlement-type de gestion forestière (RTG), document de gestion auquel peuvent adhérer les propriétaires forestiers, notamment les adhérents d'un groupement de producteurs forestiers.

Le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) auquel peut adhérer tout propriétaire forestier, quelle que soit sa surface (sauf ceux soumis à PSG). Ce code est approuvé conforme au SRGS. Il comprend, par région naturelle ou groupe de régions naturelles, des recommandations, prenant en compte les usages locaux, essentielles à la conduite des grands types de peuplements et aux conditions rendant possibles la gestion durable d'une parcelle forestière. Ce document est élaboré par le centre régional de la propriété forestière et approuvé par le représentant de l'Etat dans la région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers. Depuis la loi forestière de 2014, il peut contenir un programme de coupes et travaux. Dans ce dernier cas, il permet au propriétaire de s'affranchir de l'autorisation de coupe dans les EBC, ce qui place le CBPS, pour ces législations, au même rang que le PSG ou le RTG.

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : https://occitanie.cnpf.fr/

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE

L'arrêté départemental régissant les types de coupes applicables dans les espaces boisés classés au titre du code de l'urbanisme.

L'obligation de reconstitution après coupe (article 124-6 du code forestier) lequel dispose « ...la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers ». Une amende lourde peut s'ajouter (1200 € par ha). Dans le Tarn, l'arrêté s'applique dès le seuil de coupe de 1 ha (dans un tènement de 4 ha).

L'autorisation de coupes « à défaut de gestion durable » (article 124-5 du code forestier et arrêté préfectoral du 18/01/2016) qui s'applique aux propriétaires n'ayant pas de document de gestion (PSG, RTG, CBPS). L'article s'applique à toute coupe, à partir d'un seuil à 2 ha, qui enlèverait plus de 50 % du volume de la futaie. L'autorisation est accordée par la DDT après avis du CRPF. Des conditions particulières peuvent être édictées. Dans un site Natura 2000, une évaluation des incidences est nécessaire.

Le régime des « coupes extraordinaires » (L312-5 et R312-12 du CF) : pour les coupes non prévues dans un document de gestion agréé.

Le dispositif pour les coupes d'urgence (L312-5 et R312-16 du CF) rendues nécessaires pour un événement fortuit, accident, maladie ou sinistre.

En matière de défrichement, compte tenu du code forestier (article L342-1 ; 341.3) et des arrêtés préfectoraux afférents, une autorisation préalable est nécessaire, dès lors que la surface dont le défrichement est projeté, est incluse dans un massif boisé de plus de X hectares. En zone de piémont et montagne, le seuil prévu est de 4 ha ; dans le reste du département, ce seuil est prévu à 2 ha.

Plusieurs autres réglementations s'appliquent aux forêts : code civil et code rural (par exemple, la réglementation des boisements) ; code de l'environnement (sites classés, protégés, Natura 2000, préservation des milieux aquatiques, arrêtés de protection des biotopes, espèces et habitats protégés...) ; le code du patrimoine (monuments historiques, sites inscrits..) ; code de la santé publique (captages eaux potables...) ; code général des impôts...

Ainsi, d'autres classements utilisés pour les bois et forêts dans certains PLU ou PLUI (art. L 113.1 et 2 ; 151-19 et 151-23) peuvent provoquer un surcroît de travail administratif.
L'un ou l'autre de ces classements a pour conséquence de soumettre toute coupe à déclaration auprès de la Mairie (article R 421-23 CU) hors les cas prévus par l'article 421-4. Ces démarches, leurs instructions et les délais qui s'en suivent peuvent être générateurs de problèmes d'instruction et d'interprétation affectant les propriétaires, gestionnaires, administrations et élus. Par exemple, en fonction de quels éléments ces derniers rendront-ils un avis ? Les services de l'Etat ne pourront se substituer à eux...

De manière générale, un classement systématique de tous les bois d'une commune - ou d'une très grande majorité - alors qu'il existe déjà de nombreuses mesures de protection des boisements dans le code forestier peut conduire à un sentiment de confusion avec risque de perte de crédibilité auprès des administrés.

En outre, si des propriétaires, souvent par méconnaissance, ne souscrivent pas à cette nouvelle obligation supplémentaire, la coupe, même légère, sera alors illégale et susceptible de donner lieu à verbalisation et au paiement de lourdes pénalités.

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : https://occitanie.cnpf.fr/

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE

Forêt Privée Française

En substance, pour d'importants ensembles forestiers en zone rurale ou semi-rurale, nous conseillons de privilégier le classement en zone N, voire la matérialisation d'une zone Nf (Naturelle forestière). Assorti de dispositions ciblées, il s'avère le plus souvent suffisant et préférable, évitant des dérives aux effets pervers évoqués plus haut.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Directeur,

Pascal LEGRAND

CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
RÉGION OCCITANIE

Copie : CRPF ALBI – M. MAVIEL

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : https://occitanie.cnpf.fr/

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE

Forêt Privée Française

Les espaces boisés classés et loi paysage

Fiche n°7

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière

En vertu de l'Art. L113-1 du code de l'urbanisme, peuvent être identifiés comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, et ce dans n'importe quelle zone du Plan Local d'Urbanisme.

Ce classement **interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (Art. L113-2 du code de l'urbanisme). Il entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable (Art. R421-23-2 du code de l'urbanisme) à l'exception des coupes :

- concernant l'enlèvement d'arbre dangereux, chablis et bois morts,
- programmés dans un PSG, un RTG ou un CBPS avec programme de coupes et travaux *(voir Fiche n°3b)*,
- entrant dans le champ d'application des coupes par catégories définies par arrêté préfectoral,
- dans des forêts publiques relevant du régime forestier.

Concernant le droit de construire, la commune ne pourra pas s'opposer à une demande d'autorisation de travaux du seul fait qu'ils soient situés dans un EBC. Elle devra apprécier si les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (Conseil d'Etat, 31 mars 2010, n°310774).

RAPPEL :

Le Centre régional de la propriété forestière doit être obligatoirement informé du classement ou déclassement des boisements en EBC (Art. R113-1 du code de l'urbanisme).

CONSEILS PRATIQUES #1

Utiliser à bon escient **les classements en Espaces Boisés Classés** (Art. L113-1 du code de l'urbanisme), **en les réservant prioritairement aux boisements de surface inférieure aux seuils de défrichement** *(voir Fiche n°3a)* et aux formations boisées non dotées de documents de gestion durable. Ces classements doivent être justifiés par un motif urbanistique ou apporter une véritable plus-value en termes de protection.

LES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA LOI LITTORAL

Selon la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral », les collectivités ont l'obligation de classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (Art. L121-27 du code de l'urbanisme).

CONSEILS PRATIQUES #2

Attention, en loi Littoral, ce classement est obligatoire pour les boisements les plus significatifs (Art. L121-27 du code de l'urbanisme).

LES ESPACES CLASSÉS AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE

Les articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme prévoient la possibilité de classer certains boisements pour préserver des continuités écologiques ou assurer la protection de ces boisements. Les remarques suivantes sont importantes à prendre en compte avant de positionner l'un de ces classements :

- Un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement (qui peut donc être accepté).
- Par contre, **toute coupe ou abattage d'arbre, sera soumis à déclaration préalable, même en présence d'un document de gestion durable (PSG, RTG, CBPS...)** *(voir Fiche n°3b)*.

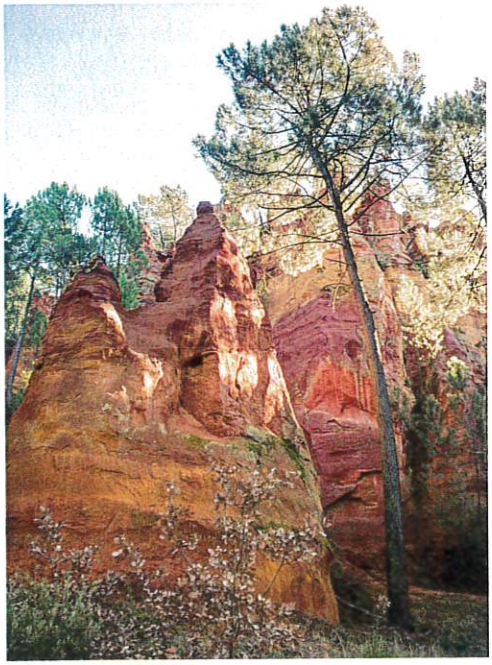

Camille Loudun © CNPF

CONSEILS PRATIQUES #3

L'utilisation de l'outil de classement au titre des paysages (Art. L151-23 ou L151-19 du code de l'urbanisme) **est à éviter pour les formations boisées** car il complexifie la mise en œuvre des actes de gestion durable des forêts. Il peut être par contre parfaitement adapté pour les très petits bosquets et les haies bocagères.

En l'absence de parution du décret portant sur les exemptions de déclaration de coupes, les documents de gestion ne peuvent être appliqués sans faire de déclaration préalable en mairie tout comme les coupes par catégories définies par arrêté préfectoral. Ceci est une entrave à la gestion durable de ces espaces.

Attention, les collectivités ne peuvent **pas insérer** dans leur document d'urbanisme de **prescriptions sylvicoles** allant au-delà du Code forestier au titre des articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme.

PLUI Lautrecois-Pays d'Agout

Avis CAUE

81 Tarn
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

www.caue-mp.fr
188, rue de Jarlard 81000 Albi
Tél. : 05 63 60 16 70
e-mail : caue-81@caue-mp.fr

Nelly **Jerrige**
Architecte-Urbaniste Conseil

11 Janvier 2023

Pas de remarque particulière sur le rapport de présentation, les plans de zonage et le PADD. Les quelques remarques portent sur la partie règlement écrit et sur les OAP.

Partie règlementaire écrite:

Les dispositions communes :

L'article DC7 : « Réglementation relative à l'insertion architecturale urbaine, environnementale et paysagère »

Il est proposé trois palettes de couleur avec comme titre :

« Palettes de couleurs pour le revêtement des façades des constructions » :

Est-ce une illustration sans valeur règlementaire comme l'indique l'article 4 de la page 6 ou comme le dis le titre des palettes, des références à appliquer aux futures constructions ?

Ce n'est pas clair, car dans le même article des palettes de végétaux sont présentées comme règlementaires.

A propos des trois palettes de couleurs :

Elles sont extraites à l'identique (et non élaborées à partir des palettes du CAUE) d'un document réalisés il y a une quinzaine d'années par le CAUE qui s'intitule « Couleurs et matériaux du Tarn, guide technique pour la mise en couleur du bâti ».

1- L'accord du CAUE n'a pas été sollicité quant à l'utilisation de ces palettes.

2- Elles sont sorties de leur contexte qui était celui d'un document pédagogique de sensibilisation à l'utilisation des couleurs pour le bâti existant, et en aucun cas à vocation règlementaire restrictive.

3- Il s'agit de s'inscrire dans l'identité chromatique du bâti existant, quand est-il de l'architecture contemporaine, sachant que l'article DC7 est repris dans le règlement de toutes les zones U et AU ?

Étant donné la confusion que peut occasionner la présence des palettes couleurs du CAUE, **nous ne souhaitons pas qu'elles apparaissent dans la partie règlementaire du PLUI et nous en demandons le retrait.**

Le règlement de chaque zone :

Il semble très étonnant que les règles soient à ce point semblables, dans toutes les zones U et AU, que l'on soit dans le secteur ancien du village ou du bourg, dans le secteur des extensions récentes dans les secteurs pavillonnaires et les secteurs à urbaniser.

Quelques remarques sur des éléments règlementaires :

- L'article 2.1 sur la volumétrie et l'implantation stipule que les annexes auront une hauteur maximale de 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère : qu'est-ce qui justifie cette règle ? n'est-ce pas arbitraire ?

- L'article 2.2 dans la zone UA concernant les toitures ne permet pas d'inventions contemporaines qui pourtant peuvent être intéressantes, même dans un tissu de centre ancien.

188 rue de Jarlard 81000 ALBI • Tel. 05 63 60 16 70 • courriel : caue-81@caue-mp.fr • www.caue-mp.fr

Les OAP :

Dans leur ensemble, les OAP proposées sont décevantes.

Les OAP tel que la loi les a définies, doivent permettre « de mieux répondre aux enjeux actuels, de tendre vers des projets de qualité » en abordant notamment la qualité du cadre de vie, par un travail orienté sur les espaces publics, les trames végétales, les liaisons douces, la composition urbaine, la construction d'un paysage habité. Etc...

Ce projet de PLUI propose une majorité d'OAP constituées d'une voie centrale en impasse, Cela n'est pas compensé par une recherche de trame de déplacement doux en lien avec les opérations voisines, qui permettrait « d'ouvrir » ce modèle urbain refermé sur lui-même, et introverti.

Souvent pas de lien avec les terrains voisins même s'ils sont urbanisables.

Des voies sont proposées sur la même OAP sous forme de plusieurs impasses, sans connexion entre elles. Il n'y a souvent pas de continuité entre les voies créées.

Ce ne sont pas des orientations urbaines qui vont dans le sens de la qualité du futur projet d'urbanisation.

Il n'y a aucune conception de projet urbain, celui-ci étant ramené à la seule logique de desserte automobile.

188 rue de Jarlard 81000 ALBI • Tel. 05 63 60 16 70 • courriel : caue-81@caue-mp.fr • www.caue-mp.fr

CAUE
atelier
URBA

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Un outil de projet pour le PLU(i) en faveur du développement durable

Novembre 2012 / Mise à jour janvier 2019

L'aménagement encadré par les documents d'urbanisme va modifier, parfois bouleverser, la physionomie du territoire, générant un fort impact sur le cadre de vie, les activités, les modes de déplacements, le paysage de la commune et l'environnement. En amont de ces opérations, les collectivités territoriales qui veulent maîtriser l'évolution de leur territoire peuvent recourir aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
Celles-ci sont élaborées dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) PLU(i).
Cet outil permet de spatialiser et de préciser les intentions affichées par la collectivité dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en cohérence avec les enjeux identifiés dans le diagnostic. Les OAP définissent les conditions d'aménagement de secteurs ou de thèmes spécifiques.

Instituées par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les OA, devenues OAP, ont vu leur importance renforcée au sein du PLU, loi après loi. Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 leur permet même, sous certaines conditions, de se substituer au règlement (en zone U et AU).

Elles sont obligatoires pour les zones AU mais peuvent aussi avoir un intérêt sur les secteurs urbains, agricoles et naturels.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont devenues une pièce opposable majeure de la mise en œuvre du projet intercommunal ou communal.

Art. L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme
Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. […]

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle […] ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
[…]

1. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PRÉCISENT DES PRINCIPES

Les OAP sont sectorielles ou thématiques.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent être développées à différentes échelles du territoire : du regroupement de plusieurs parcelles au quartier, voire à une intercommunalité entière. Elles prennent soit la forme d'une OAP de secteur, soit s'élaborent sur une thématique.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent être développées sur des secteurs à enjeux, que ce soit des secteurs déjà aménagés ou des extensions urbaines. Leurs vocations sont diverses : requalification ou densification de centre-bourg, réflexions sur des extensions urbaines, aménagements touristiques, intégration paysagère du bâti…

- Elles peuvent aussi être thématiques et porter par exemple sur le traitement des franges urbanisées, les réseaux de liaisons douces, les continuités écologiques à préserver ou à restaurer, la protection et la valorisation du patrimoine…

Les OAP peuvent être à vocation patrimoniale.

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, [...] » (Art. R151.7 du C.U.)
Ces dispositions sont à respecter dans un rapport de compatibilité.
En conjuguant les OAP avec les autres outils de protection réglementaire du patrimoine bâti et naturel (Art. L151.19 et L151.23 du C.U.) il devient possible, sur des points précis, d'opposer un rapport de conformité entre le document d'urbanisme et les projets futurs.
Dans les secteurs de renvoi au RNU dans certains PLUi (Art. R151-9 du CU), ces OAP patrimoniales sont particulièrement pertinentes.

EXEMPLE DU PLU DE VALENCE (26)

Les OAP rappellent les éléments de diagnostic qui contribuent à la structuration d'un nouveau quartier.
Ici, ***les trames écologiques.***

Trame verte, biodiversité, usages et paysage

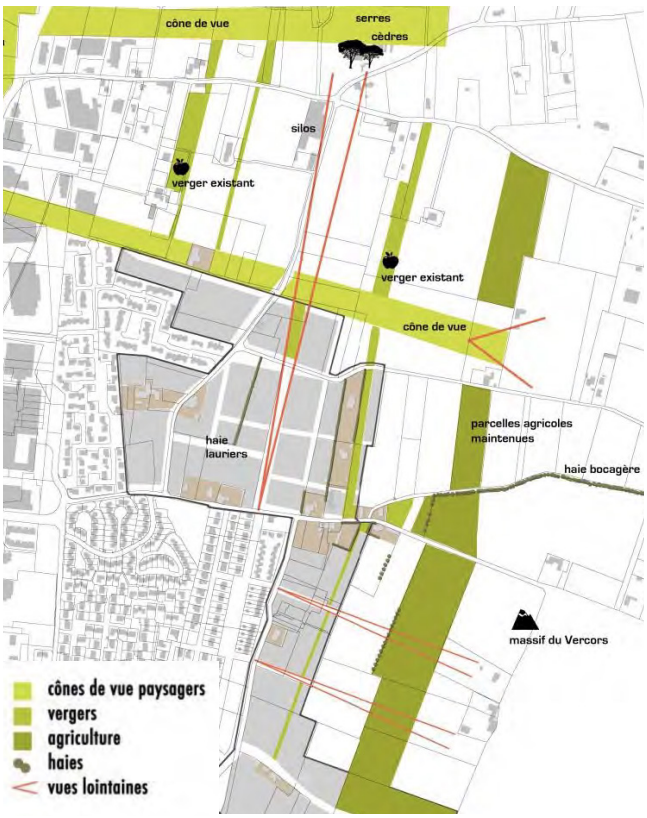

Trame bleue, gestion hydraulique

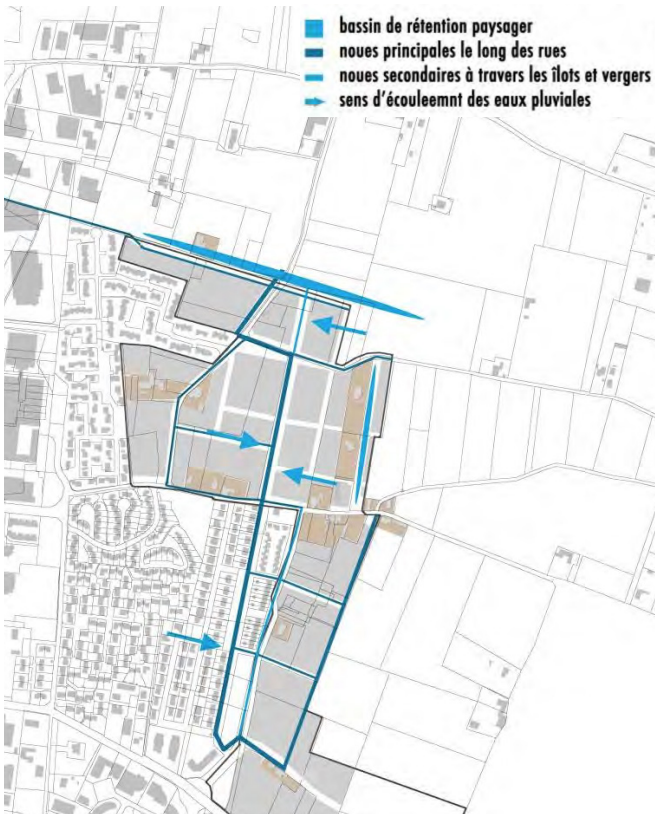

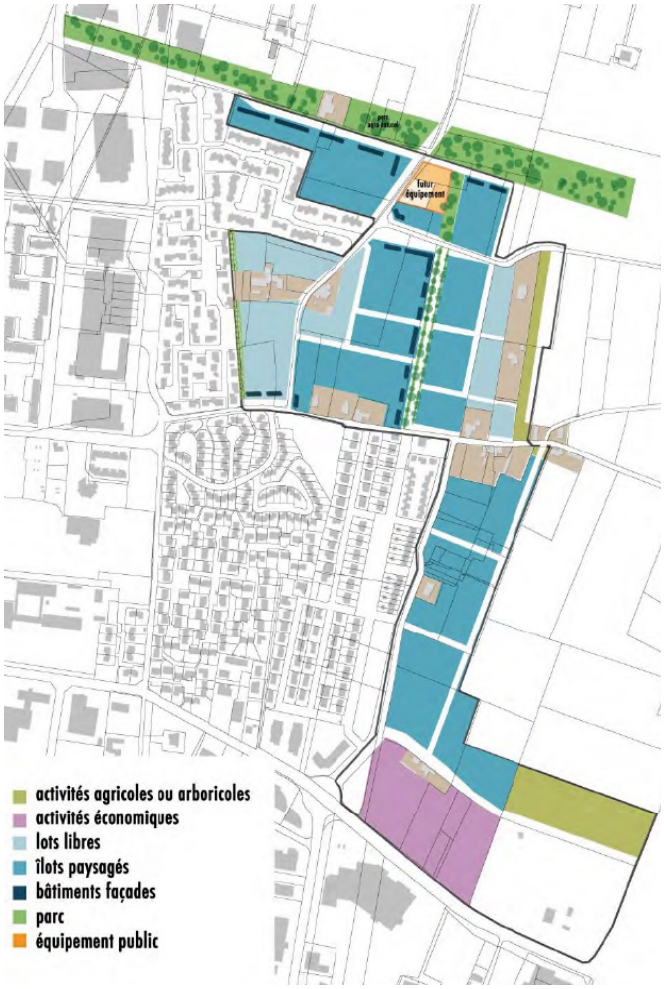

L'OAP est un outil de mise en œuvre du projet de développement durable du territoire.

Lors des échanges avec les différents acteurs, la collectivité utilise notamment les OAP pour inviter les aménageurs à intégrer les principes de développement durable que sont :

• la maîtrise de l'étalement urbain, en définissant des principes de densité et de formes urbaines qui limitent la consommation d'espace,

• la qualité du cadre de vie, par un travail orienté sur les espaces publics, les trames végétales, les liaisons douces, les équipements,

• la composition urbaine, la relation entre espace public et espace privé, la construction d'un paysage habité,

• la qualité architecturale par la prise en compte des quartiers situés en continuité de la zone,

• la gestion des ressources naturelles et des nuisances,

• la mixité urbaine, en intégrant des principes de diversité parcellaire, de mixité générationnelle ou sociale, de diversité des fonctions...

EXEMPLE DU PLU DE VALENCE (26)

A gauche, le schéma de l'OAP qui est opposable, répartissant les îlots et leurs usages.

Ci-dessous, l'OAP décline graphiquement des recommandations de principes de conception bioclimatique applicables à l'échelle de l'îlot.

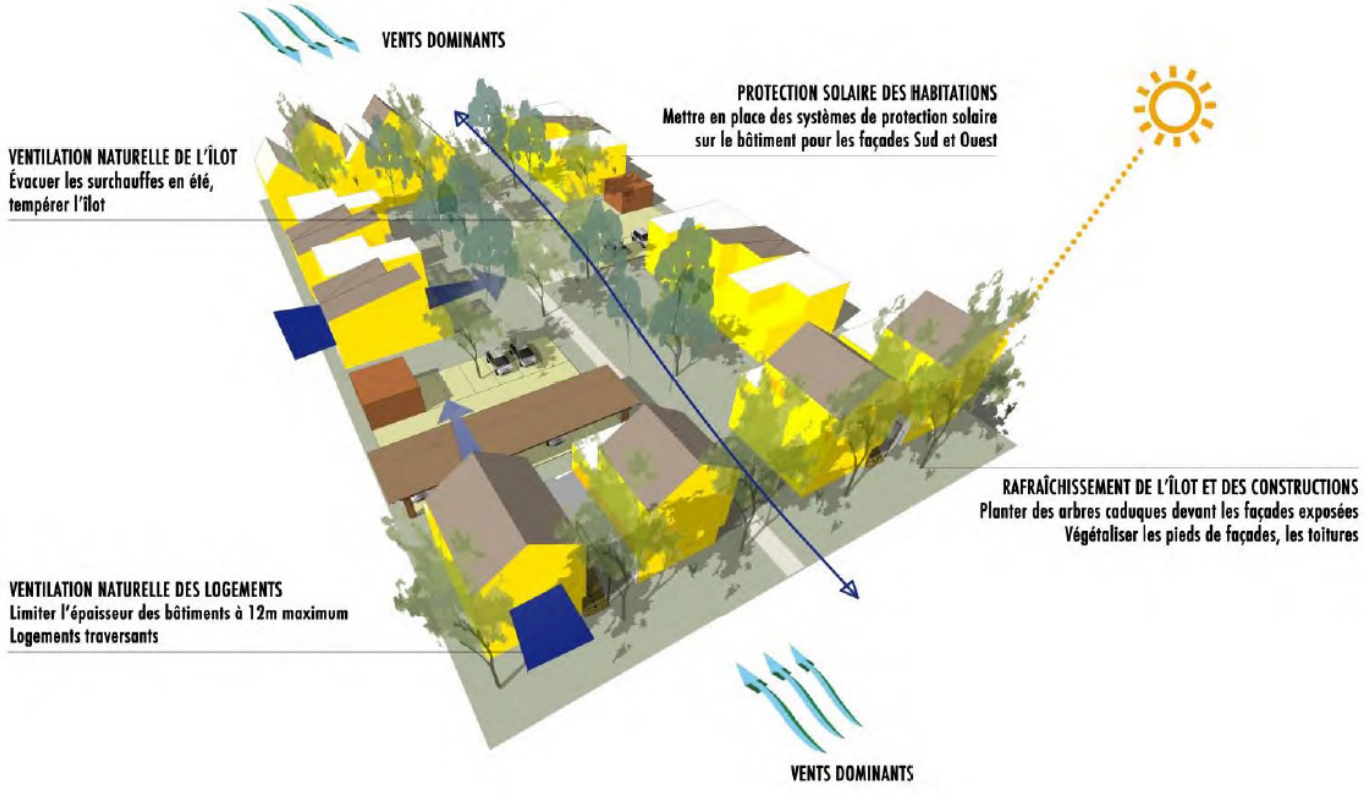

Les OAP dans les PLU intercommunaux

Dans le cadre d'un PLUi, les OAP peuvent avoir une portée encore plus importante et définir les actions et opérations à mener en matière d'habitat et de déplacements. Si l'EPCI est compétent en matière d'habitat, elles peuven alors lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et/ou de Plan de Déplacements Urbains (PDU) s'il est compétent en matière d'organisation des transports. Dans ce cas, elles sont obligatoirement accompagnées d'un Programme d'Orientations et d'Actions (POA).
Les OAP s'appuient alors sur des réflexions thématiques approfondies, à une échelle plus appropriée pour apporter des réponses concrètes. PLU, PLH et PDU sont élaborés avec plus de cohérence.
Cette échelle d'OAP intercommunales est aussi une échelle intéressante pour d'autres thématiques comme la trame verte et bleue et le patrimoine…

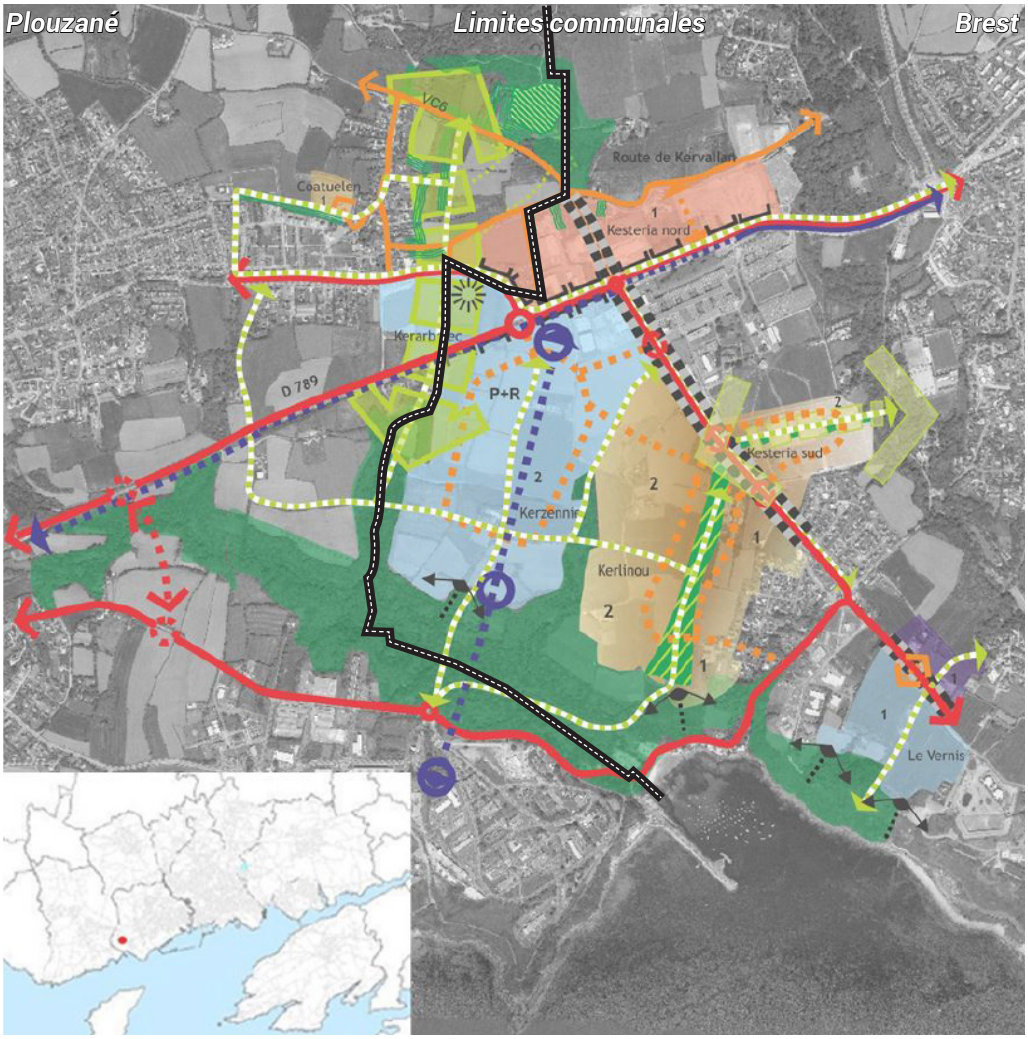

PLUI DE BREST MÉTROPOLE OCÉANE (29)

OAP de secteur à cheval sur deux communes, permettant de construire un projet cohérent, fondé sur les logiques du territoire et s'affranchissant des limites communales.

2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PERMETTENT AUX COLLECTIVITES DE MIEUX MAITRISER L'AMENAGEMENT DE LEUR TERRITOIRE

Les OAP permettent à la collectivité d'influer sur les projets structurants de son territoire sans en maîtriser le foncier.

La collectivité peut définir les principes d'aménagement à réaliser sur un secteur ou concernant une thématique particulière, lorsqu'elle l'estime nécessaire, et apporter ainsi une plus grande cohérence à l'aménagement du bourg ou de l'agglomération, sans pour autant maitriser le foncier et sans se substituer aux porteurs de projets. Cela constitue un atout essentiel pour les communes qui ont peu de capacités financières. Les OAP peuvent aussi comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture des zones AU et de l'équipement de ces zones.
Néanmoins, si les OAP précisent les grandes intentions du futur projet, elles ne garentissent ni le calendrier de sortie de l'opération, ni sa mise en œuvre, qui dépendent des propriétaires concernés.

Il est indispensable de s'assurer de la volonté des propriétaires de vendre le foncier ou de participer à l'opération, afin d'en éviter le blocage. La collectivité peut, en parallèle, se doter d'outils de maîtrise du foncier, et conjuguer aménagement public et privé.
Ainsi, il **peut être intéressant de conjuguer les OAP avec** un Emplacement Réservé (ER) ou le Droit de Préemption Urbain (DPU) pour un équipement d'intérêt général, tel qu'un aménagement d'espace public, une création de voiries, une construction d'équipements ou de logements sociaux, la mise en place d'une trame végétale. Être propriétaire du foncier permet à la collectivité de mieux encadrer la mise en œuvre de l'opération.

EXEMPLE DU PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VIRE (14)

(Bureau d'études : planis)

Ce PLU accompagne les schémas des principes d'aménagement, opposables, d'illustrations qui ont pour but de préciser les attendus de la commune mais qui, elles, ne sont pas opposables, laissant le concepteur libre de sa propre interprétation des OAP.

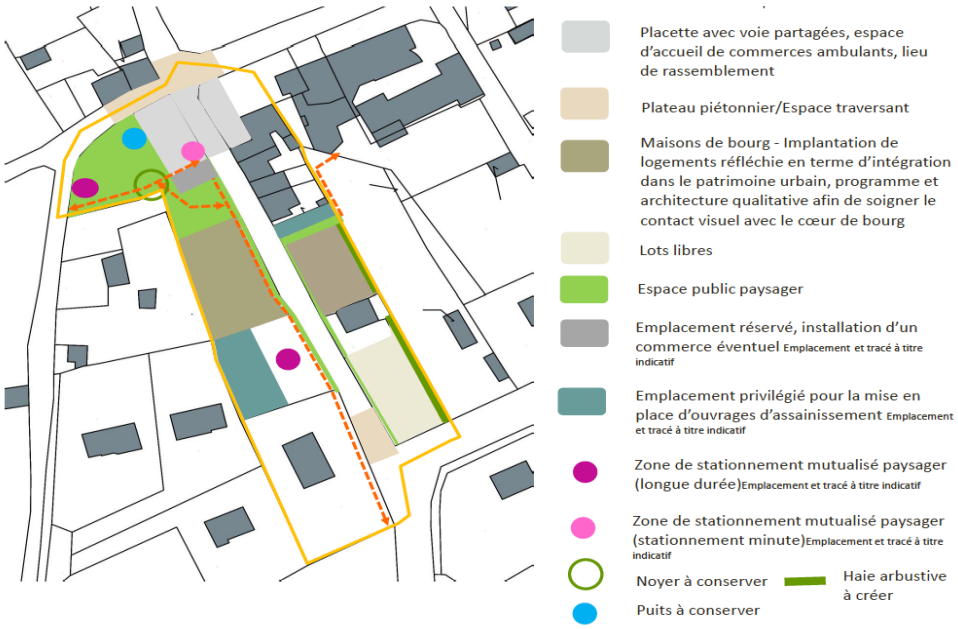

Principes d'aménagement
Opposable

Illustration d'un aménagement possible, à titre illustratif
Traduction possible des principes d'aménagement. Dessin non réglementaire

Principes d'aménagement
Opposable

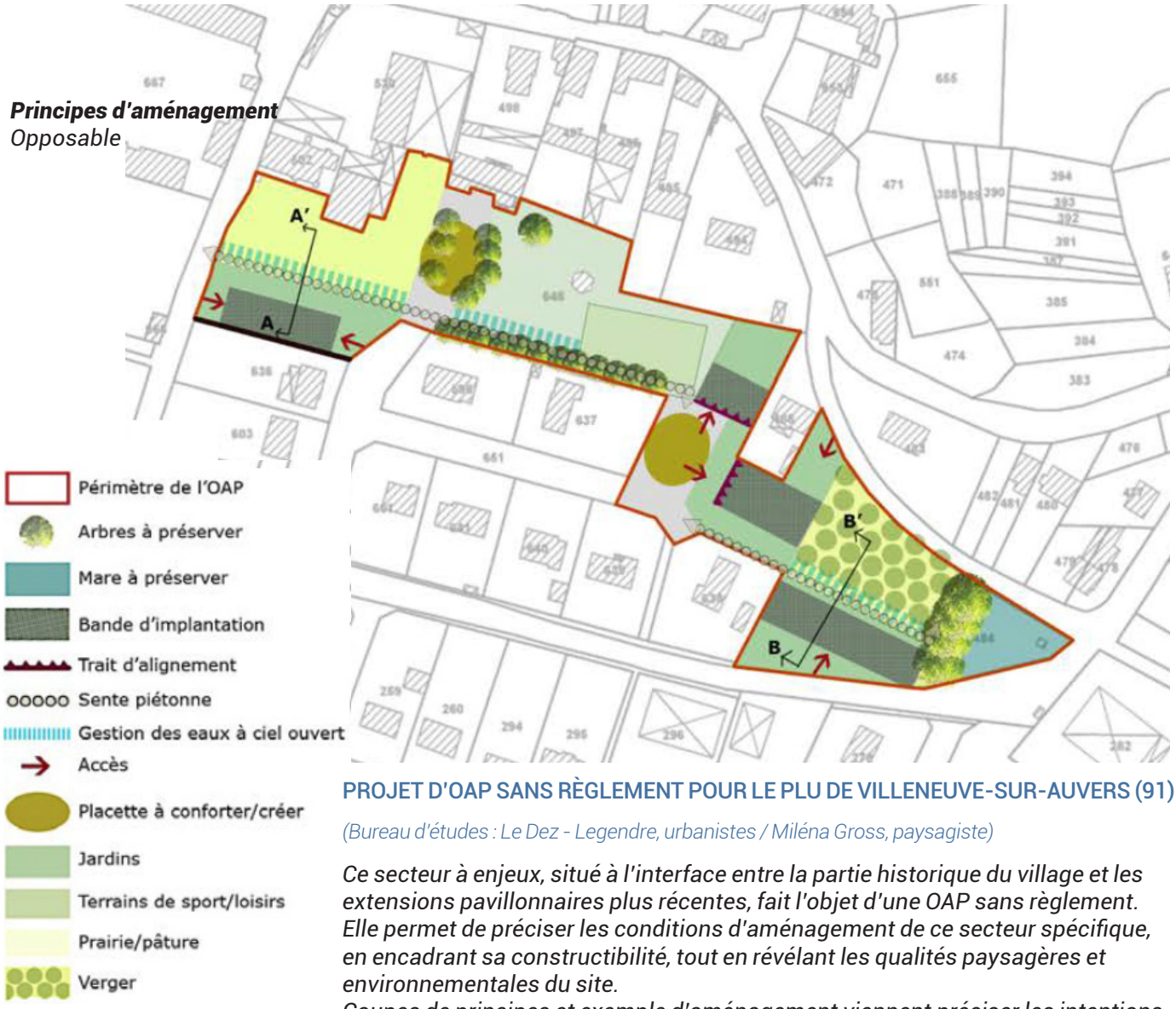

PROJET D'OAP SANS RÈGLEMENT POUR LE PLU DE VILLENEUVE-SUR-AUVERS (91)

(Bureau d'études : Le Dez - Legendre, urbanistes / Miléna Gross, paysagiste)

Ce secteur à enjeux, situé à l'interface entre la partie historique du village et les extensions pavillonnaires plus récentes, fait l'objet d'une OAP sans règlement. Elle permet de préciser les conditions d'aménagement de ce secteur spécifique, en encadrant sa constructibilité, tout en révélant les qualités paysagères et environnementales du site.
Coupes de principes et exemple d'aménagement viennent préciser les intentions du projet.

Le niveau de précision des OAP doit être en adéquation avec le niveau de connaissance de la faisabilité du projet.

Des OAP peuvent rester sans effet si les principes programmatiques et d'aménagement, définis trop précisément, n'ont pas tenu compte des contraintes techniques de l'opération et de la réalité économique du marché. Des études complémentaires de faisabilité, notamment économiques, menées parallèlement à l'élaboration du PLU(i), permettent alors une plus grande précision des principes développés. Dès lors, des compétences en urbanisme opérationnel sont requises et doivent être exigées dès le cahier des charges.
Si la collectivité n'est pas en mesure de mener ces études en parallèle, elle peut surseoir à statuer pendant deux ans (Art. L424-1 du CU), ou instituer un périmètre d'attente pour une durée maximale de 5 ans dans les zones U et AU (Art. L151-41 du CU). Cette servitude lui permet de bloquer de nouvelles constructions sur le secteur et lui donne le temps d'élaborer un projet d'aménagement global. Elle permet à la collectivité d'interdire les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
Les élus ont ensuite la possibilité d'ajuster leur projet, en modifiant les OAP existantes ou en intégrant de nouvelles OAP par une modification du PLU(i), si les orientations générales du PADD restent inchangées.

Les OAP dans le cahier des charges du PLU(i)

Lorsque la collectivité passe commande avec un bureau d'études, elle ne connait pas forcément par avance le type et le nombre d'OAP. Il est difficile de le chiffrer dès le début. Un système d'options ou accord-cadre à bon de commande permet de compléter le contrat si besoin sans avoir à repasser par un appel d'offres...

3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, UN OUTIL SOUPLE ET NEANMOINS OPPOSABLE

Une forme libre

Aucune forme n'est imposée par le code de l'urbanisme concernant le mode d'expression graphique ou écrit des OAP qui précise qu'« elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement ».
Les OAP permettent de **spatialiser des intentions de projet.**

La forme graphique, sous forme de schémas, croquis, plans, coupes, etc, offre une compréhension immédiate et tout à fait pertinente des volontés de la collectivité territoriale.
L'expression écrite peut préciser les intentions, notamment programmatiques, et décrire les ambiances attendues.

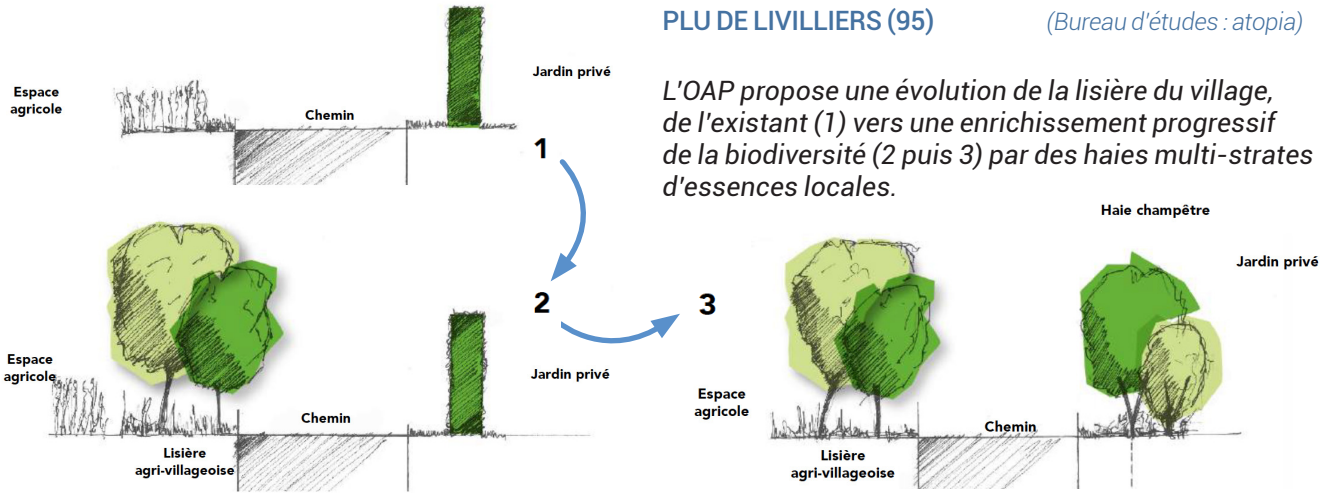

PLU DE LIVILLIERS (95) *(Bureau d'études : atopia)*

L'OAP propose une évolution de la lisière du village, de l'existant (1) vers une enrichissement progressif de la biodiversité (2 puis 3) par des haies multi-strates d'essences locales.

OAP sans règlement

Les nouvelles dispositions permettent de faire des OAP sans règlement écrit. Elles ont été créées pour donner plus de souplesse aux projets et aller vers un urbanisme négocié avec les différents acteurs de l'aménagement.
La loi impose néanmoins d'aborder un certain nombre de thématiques :
- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- les besoins en matière de stationnement ;
- la desserte par les transports en commun ;
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Elles doivent **s'accompagner d'un schéma d'aménagement** qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Le principe de compatibilité offre une souplesse pour la réalisation des projets futurs

Les principes d'aménagement définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables aux opérations de construction et d'aménagement, dans un rapport de compatibilité. Ils doivent être respectés dans l'esprit mais non au pied de la lettre, se distinguant ainsi du règlement.
Par exemple, l'opération projetée devra respecter des intentions de création de liaisons piétonnes ou automobiles, de création espaces verts, de maintien d'une haie.
Les OAP peuvent aussi définir la forme urbaine souhaitée, mais sans le degré de précision d'un plan de masse qui, lui, impose des localisations et des prescriptions précises.

Elles permettent d'imposer les orientations majeures tout en laissant à l'ensemble des acteurs de l'aménagement une marge de manœuvre qui pourrait être rendue nécessaire lors de la phase opérationnelle.
Le principe de compatibilité permet d'affiner le projet dans une phase ultérieure et de prendre en compte d'éventuelles modifications imposées, par exemple, par la nature des sols ou l'évolution des conditions économiques de l'opération d'aménagement.
En cela, les Orientations d'Aménagement et de Programmation cadrent les opérations futures sans figer leur contenu définitif. Elle **permet aux élus d'exprimer les grandes lignes d'un projet sans qu'ils soient contraints de le définir très précisément.**

À RETENIR...

1 | **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent :**
• **de mieux répondre aux enjeux actuels** que sont la lutte contre l'étalement urbain, la qualité du cadre de vie, la prise en compte des ressources naturelles, que ce soit en milieu urbain ou rural ;
• **de mieux maîtriser des projets** qui auront un impact fort sur l'aménagement du territoire ;
• **de tendre vers des projets de qualité,** sous réserve d'avoir examiné la faisabilité de l'opération.

2 | **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables dans un rapport de compatibilité, elles permettent :**
• **de déterminer des principes d'aménagement** d'un secteur ou d'une thématique ;
• **d'apporter un niveau de réponse pertinent** aux enjeux identifiés ;
• **de laisser une latitude d'action** aux décideurs et concepteurs des futurs projets d'aménagement.

3 | **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont une pièce obligatoire du PLU :**
• **elles sont le fruit des réflexions issues du diagnostic ;**
• elles doivent être en **cohérence avec le PADD ;**
• elles sont couvertes ou non par le règlement du PLU ;
• elles doivent intégrer les préoccupations économiques avec justesse afin de favoriser un passage à l'opérationnel en phase avec le contexte local.

Dans la même collection :

- La taxe d'aménagement, un outil de financement pour le projet de territoire (2012)
- Le projet urbain partenarial, un outil de financement des équipements publics (2014)
- Suppression du COS et de la surface minimale de terrain dans les PLU (2014)
- Le PLU intercommunal, un outil de projet en faveur du développement durable (2015)
- La Concertation en urbanisme et aménagement (2016)
- Le Sursis à statuer (2017)
- Le Réglement National d'Urbanisme (2017)

Atelier URBA, les CAUE membres :

CAUE des Bouches-du-Rhône (13)
CAUE des Côtes-d'Armor (22)
CAUE de la Drôme (26)
CAUE de l'Eure (27)
CAUE de l'Hérault (34)
CAUE du Loir-et-Cher (41)
CAUE du Loiret (45)
CAUE de la Manche (50)
CAUE du Nord (59)
CAUE de l'Oise (60)
CAUE du Puy-de-Dôme (63)
CAUE de la Savoie (73)
CAUE de Seine-Maritime (76)
CAUE de Seine-et-Marne (77)
CAUE des Yvelines (78)
CAUE du Val-d'Oise (95)

Comité de rédaction :

P. d'Anfray-Legendre (CAUE 78)
L. Calmesnil (CAUE 50)
H. Cividino (CAUE 45)
C. Delaître (CAUE 76)
S. Huppe (CAUE 27)
G. Réman (CAUE 60)

Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ont un rôle de conseil sur les documents d'urbanisme auprès des collectivités territoriales. Ce rôle a été affirmé par la loi SRU (article R.132-4 du 28 décembre 2015 du Code de l'Urbanisme). Ils sont à vos côtés pour vous faire (re)découvrir les qualités de votre territoire et vous aidez dans le choix des professionnels les plus à même de vous accompagner dans vos projets.

CAUE atelier URBA

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE
TARN

Cunac, le 9 janvier 2023

Le Président

Monsieur Thierry BARDOU
Président
CC LAUTRECOIS PAYS D'AGOUT
Maison de Pays
81 220 SERVIES

N/Réf. : C1-01-2023/SE/JMC/CF/DH/LV
Objet : Avis PLUI CCLPA
Dossier suivi par Didier HERDUIN
✆ 05.63.48.43.69

A l'attention de Mme GLORIES

Monsieur le Président,

Après avoir consulté le dossier du projet de PLUI et le bilan de la concertation, nous vous informons qu'à sa lecture, nous constatons un manque de données récentes les entreprises du territoire (cf page 271 et suivante du diagnostic).

L'artisanat représente pourtant 540 établissements occupant 235 salariés sur le territoire de l'intercommunalité (cf pièce jointe). Il est nécessaire que le territoire fasse en sorte que ces entreprises puissent être pérennisées voire se développer et offrir ainsi des services de proximité indispensables à la population. Les éléments figurant à la page 14 du PADD le laissent à penser, mais mériteraient d'être développés. A delà de cette remarque, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn émet **un avis favorable sur ce projet.**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn reste aux côtés de la Communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout pour contribuer au développement du territoire et de son artisanat.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Michel CAMPS

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie

ARTISAN NUMÉRIQUE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat TARN

GÉOMÉTIERS

Communauté de communes du Lautrécois et du Pays d'Agout

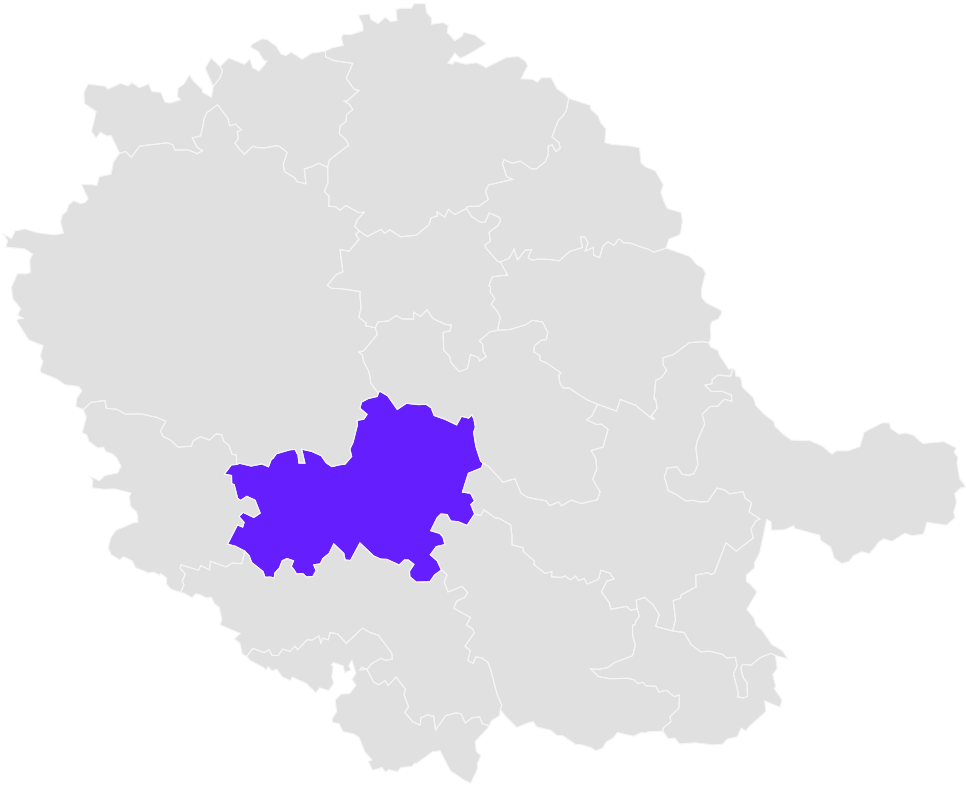

540 établissements **786** actifs

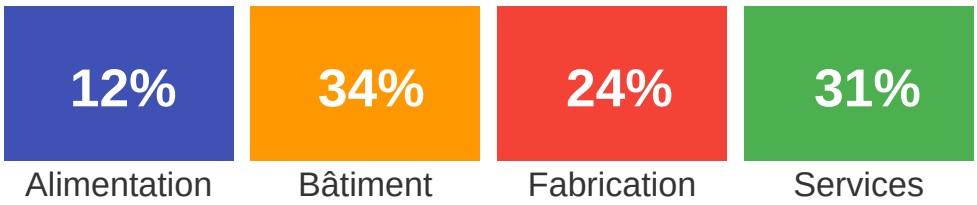

14 737	Habitants
540	Établissements
27	Habitants pour 1 établissement
322	Chefs d'entreprises titulaires de la qualité d'artisan

91	Entreprises individuelles
60	Entreprises créées depuis 1 an
52	Nouveaux Auto-Entrepreneurs (depuis 1 an)
123	Entreprises en activité depuis plus de 10 ans

Emplois et actifs de l'artisanat

786	Actifs
235	Salariés
NC	Apprenti
11	Conjoints

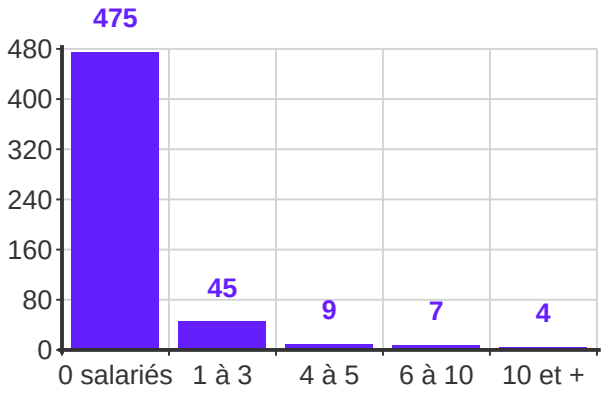

Potentiel transmission dans les 10 ans

137	Entreprises à reprendre dans lesquelles travaillent **121** Salariés

Alimentation

65	Établissements
22	Salariés
45%	Taux de maturité
47	Age moyen du dirigeant

26	Chefs d'entreprises titulaires de la qualité d'artisan
3%	Taux d'évolution à 1 an
4	Entreprises créées depuis 1 an
3	Radiations depuis 1 an

DENSITÉ MÉTIER

227	Habitants pour 1 établissement

POTENTIEL TRANSMISSION

20	Dirigeants de plus de 55 ans

STATUTS ET RÉGIMES

25	Auto-Entrepreneurs
14	Entreprises Individuelles
26	Sociétés

Bâtiment

183	Établissements
117	Salariés
51%	Taux de maturité
46	Age moyen du dirigeant

155	Chefs d'entreprises titulaires de la qualité d'artisan
3%	Taux d'évolution à 1 an
19	Entreprises créées depuis 1 an
14	Radiations depuis 1 an

DENSITÉ MÉTIER

81	Habitants pour 1 établissement

POTENTIEL TRANSMISSION

42	Dirigeants de plus de 55 ans

STATUTS ET RÉGIMES

83	Auto-Entrepreneurs
34	Entreprises Individuelles
66	Sociétés

Fabrication

127	Établissements
50	Salariés
43%	Taux de maturité
48	Age moyen du dirigeant

56	Chefs d'entreprises titulaires de la qualité d'artisan
9%	Taux d'évolution à 1 an
14	Entreprises créées depuis 1 an
4	Radiations depuis 1 an

DENSITÉ MÉTIER

116	Habitants pour 1 établissement

POTENTIEL TRANSMISSION

42	Dirigeants de plus de 55 ans

STATUTS ET RÉGIMES

87	Auto-Entrepreneurs
17	Entreprises Individuelles
23	Sociétés

Services

165	Établissements
46	Salariés
45%	Taux de maturité
44	Age moyen du dirigeant

85	Chefs d'entreprises titulaires de la qualité d'artisan
10%	Taux d'évolution à 1 an
23	Entreprises créées depuis 1 an
9	Radiations depuis 1 an

DENSITÉ MÉTIER

89	Habitants pour 1 établissement

POTENTIEL TRANSMISSION

33	Dirigeants de plus de 55 ans

STATUTS ET RÉGIMES

107	Auto-Entrepreneurs
26	Entreprises Individuelles
32	Sociétés

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Lautrécois - Pays d'Agout (81)

N°Saisine : 2022-011089
N°MRAe : 2023AO4
Avis émis le 12 janvier 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 octobre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par le président de la communauté de communes pour avis sur le projet d'élaboration du PLUi du Lautrécois et Pays d'Agout (Tarn) arrêté le 4 octobre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 12 janvier 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Marc Tisseire, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Jean-Michel Soubeyroux, Yves Gouisset, Stéphane Pelat et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le directeur départemental des territoires du Tarn ont été consultés le 13 octobre 2022 et n'ont pas répondu dans le délai d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Lautrécois-Pays d'Agout vise à doter les 28 communes du territoire d'un document d'urbanisme commun.

Le scénario d'accroissement démographique, déconnecté des tendances passées, se traduit par une estimation élevée du nombre de logements nécessaires, générant un fort accroissement de la consommation d'espace prévue au regard de celle constatée par le passé. Une telle consommation d'espace est constitutive de pressions sur l'environnement, susceptibles d'être aggravées par le choix d'une armature territoriale dispersée : son principe même mérite d'être réinterrogé au regard des enjeux environnementaux. D'une manière générale les incidences sur l'environnement, y compris les incidences cumulées, ne sont pas suffisamment identifiées à l'échelle des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi. Elles ne peuvent pas de ce fait être déclinées en mesures relevant de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

En l'état, la MRAe estime que les enjeux environnementaux ne sont pas correctement analysés et que le projet de PLUi est à ce stade susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Les observations formulées dans cet avis ne sont donc pas exhaustives et pourront être amendées en fonction des compléments à apporter au dossier.

Ceci implique en toute logique de revoir le projet de PLUi avant de le représenter à la MRAe dans le cadre d'une nouvelle saisine.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Lautrécois-Pays d'Agout (Tarn) est soumise à évaluation environnementale systématique en vertu des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme applicables aux procédures d'élaboration engagées avant le 8 décembre 2020[2], en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire : la zone spéciale de conservation (Directive Habitats) « V*allées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* ».

Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe[3] ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de PLUi

La communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout couvre un territoire de 28 communes dans le département du Tarn. La population du territoire, fortement rural, comptait 14 356 habitants en 2019 sur 396 km² (source INSEE). Seuls quatre villages comptent en 2019 plus de 1 000 habitants : Lautrec (1 731 hab), Vielmur-sur-Agout (1 421 hab), Saint-Paul-Cap-de-Joux (1 084 hab) et Damiatte (1 028 hab).

La communauté de communes bénéficie d'un maillage routier constitué de trois axes principaux, dont un axe à grande circulation à l'est (D612), qui convergent vers le pôle urbain de Castres. Ce maillage relie le territoire à des pôles d'emplois et de services situés à l'extérieur du territoire. La ligne ferroviaire Toulouse-Castres dessert le sud du territoire avec deux gares (Damiatte et Vielmur-sur-Agout), le long de l'axe Lavaur-Castres qui est aussi le plus peuplé. Le diagnostic indique que l'offre de transports collectifs et en mode doux reste faiblement utilisée. La voiture reste le mode de déplacement privilégié des actifs, avec cependant une tendance à l'augmentation du covoiturage. La place de l'automobile devrait être confortée par la réalisation de la future liaison autoroutière Castres-Toulouse, projet qui a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale le 5 octobre 2016[4] préalablement à sa déclaration d'utilité publique, et d'un deuxième avis le 6 octobre 2022[5]. L'Autorité environnementale a relevé son caractère « *anachronique au regard des enjeux et ambitions actuels de sobriété, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de la pollution de l'air, d'arrêt de l'érosion de la*

2 Les procédures d'élaboration de PLU lancées à compter du 8 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale systématique (art. L. 104-1 du code de l'urbanisme).

3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

4 L'avis est publié sur le site www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

5 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/221006_castres_toulouse_31_81_delibere_cle52cee7.pdf

biodiversité et de l'artificialisation du territoire et d'évolution des pratiques de mobilité et leurs liens avec l'aménagement des territoires ».

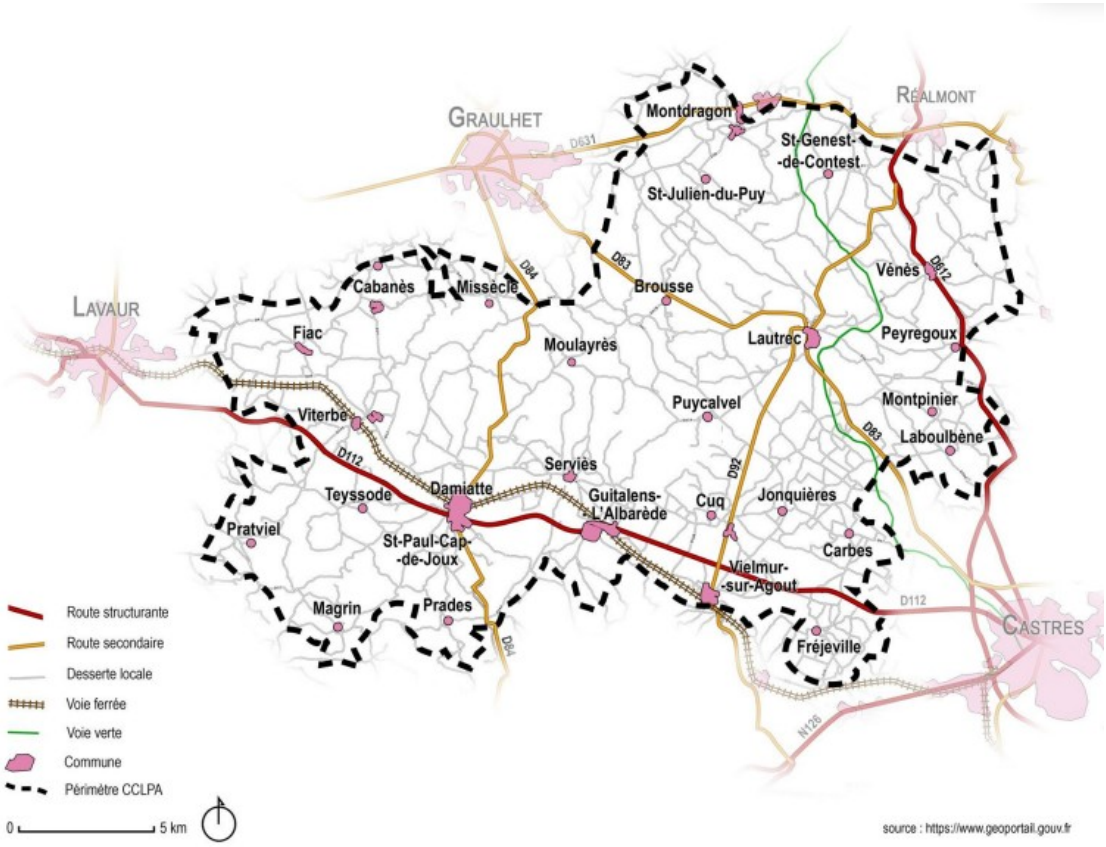

Carte du territoire issues du document 1A Diagnostic

Avec un réseau hydrographique dense, le territoire est soumis à des risques naturels importants dont l'inondation, d'autant que des villes comme Damiatte et Vielmur-sur-Agout se sont développées dans les champs d'expansion des crues. Le diagnostic indique aussi qu'à Vielmur, « *malgré l'instauration du PPRI, l'extension pavillonnaire en rez-de-chaussée se développe en zone inondable* ». La construction de logements neufs sur l'axe Castres-Toulouse a engendré une forte consommation d'espaces naturels et agricoles y compris en zone inondable.

Le territoire est situé dans la « *plaine tarnaise* », dans un paysage de collines façonnées par l'agriculture et dont les sommets accueillent par endroits des constructions (châteaux, hameaux…) ou villages (Lautrec) remarquables. Le territoire, à caractère rural comporte des éléments naturels importants notamment attestés par la présence d'un site Natura 2000, « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* », treize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et par deux ZNIEFF de type II, et deux plans nationaux d'actions (PNA) en faveur d'espèces menacées pour le Milan royal (zone d'hivernage) et le papillon Maculinéa.

Le projet de la communauté de communes présenté à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'articule autour des trois axes suivants :

- axe 1, « *préserver les ressources naturelles et les espaces agricoles du Lautrécois Pays d'Agout* » : en limitant la consommation foncière de terres agricoles notamment en concentrant le développement au niveau de la trame urbaine existante (bourgs et certains hameaux) et en organisant une préservation spécifique des espaces agricoles à forts enjeux ; en préservant la trame verte et bleue ; en associant le développement du territoire à des pratiques durables (énergie renouvelable, constructions et formes urbaines plus écologiques) ; en anticipant les risques naturels pour ne pas les aggraver » ;

- axe 2, « *conforter la vie locale en assurant un cadre de vie rural préservé dans les collines et en affirmant la place stratégique de développement de la Vallée de l'Agout et de Lautrec* » : en raison du positionnement du territoire entre plusieurs bassins d'emplois, de la présence d'une ligne ferroviaire et du projet d'autoroute au sud du territoire, la communauté de communes ambitionne l'accueil de 3 280 nouveaux habitants d'ici 2035, nécessitant 118 ha d'extension urbaine ; la collectivité entend s'appuyer sur l'offre de logements pour conserver chaque école, et développer aussi des aménagements attractifs : équipements sportifs, valorisation des plans d'eau… ; elle entend développer le tourisme vert ; la collectivité prévoit aussi de renforcer ses zones d'activités économiques existantes et aménager des espaces économiques complémentaires dans l'optique d'accueillir des artisans ou commerçants, sans mentionner toutefois de superficies;

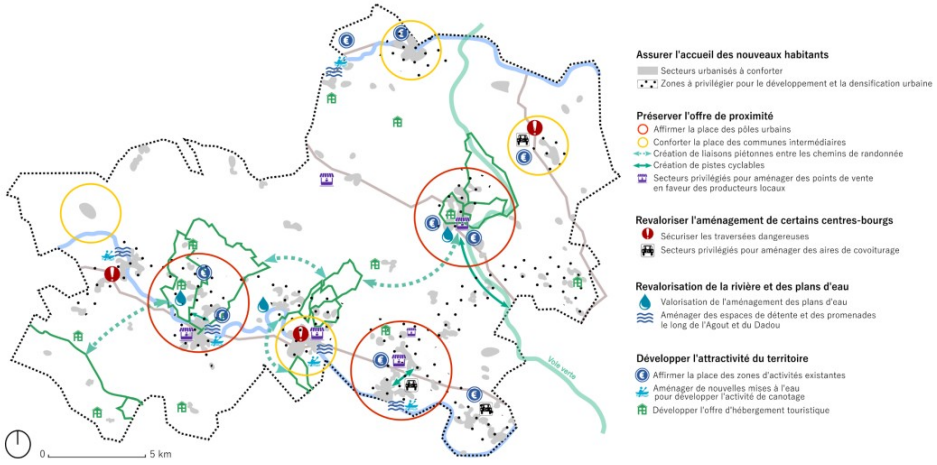

Cartes issue du PADD, axe 2

- axe 3, « *préserver l'identité locale du paysage tarnais et valoriser le patrimoine du Lautrécois-Pays d'Agout* » notamment par une identification et une préservation du patrimoine bâti, une préservation du paysage agricole et naturel, une requalification des entrées de village et une amélioration de l'insertion paysagère des zones d'activités et un soin particulier à porter à la qualité paysagère des espaces urbanisés ».

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux, dans un contexte de changement climatique et de déclin de la biodiversité pour ce projet de PLUi, concernent :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

4 Analyse du contenu du rapport de présentation et de la qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLUi doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Proportionnée à

la fois au contenu du document et aux enjeux, l'évaluation environnementale réinterroge l'ensemble du projet du point de vue de ses incidences sur l'environnement : scénario démographique, consommation d'espace, secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi. Le maître d'ouvrage peut utilement se reporter au guide de référence réalisé par le commissariat général au développement durable[6].

En l'état, l'évaluation environnementale du PLUi du Lautrécois-Pays d'Agout retranscrite dans le rapport de présentation ne remplit pas son rôle.

Les choix opérés par le PLUi du Lautrécois-Pays d'Agout ne sont pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables : sur les grands choix structurants comme le scénario démographique et la consommation d'espace, les besoins liés aux zones d'activités économiques, l'armature territoriale, la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter notablement des enjeux environnementaux (cf infra), aucune analyse de solution alternative n'est présentée.

En prévoyant, sur la base d'un taux de croissance démographique moyen annuel de 1,20 %, nécessitant l'accueil de 3 280 nouveaux habitants d'ici 2035 (contre une évolution moyenne annuelle constatée par l'INSEE de 0,03 % et une augmentation de 140 hab en 5 ans entre 2013 et 2019 selon l'INSEE), 110 ha d'extension urbaine seulement pour l'habitat, sans compter les zones à urbaniser fermées, les zones d'activités économiques et certains STECAL, le projet de PLUi prévoit une augmentation considérable de la consommation d'espaces naturels et agricoles, au regard des 86 ha consommés entre 2011 et 2021 pour l'ensemble des destinations selon l'Observatoire de l'artificialisation.

Or l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des impacts environnementaux les plus importants. L'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité, contribuent au ruissellement, etc.. Du simple fait de son projet de consommation d'espace, le PLUi organise une pression sur l'environnement, renforcée par le choix d'une armature urbaine dispersée, susceptible d'accroître les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre.

L'état initial de l'environnement (EIE) ne permet pas d'identifier les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, permettant de démontrer dans une phase ultérieure la bonne prise en compte des enjeux par le projet.

S'agissant des enjeux naturalistes par exemple, liés à la biodiversité, aux continuités écologiques, aux zones humides etc, le rapport de présentation comporte des informations foisonnantes mais dispersées entre le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Elles ne permettent pas d'appréhender les enjeux sur les secteurs de projet. Les secteurs du territoire identifiés pour leur intérêt écologique comme les sites Natura 2000 et les ZNIEFF, mais aussi les zones humides ou plus globalement la trame verte et bleue (TVB) intercommunale, sont présentés sur des cartes trop petites pour pouvoir être exploitées et ne permettent pas au lecteur de comprendre comment ces informations ont guidé le projet. Le diagnostic décline les espèces potentiellement présentes sur l'ensemble du territoire sans restitution territorialisée, ce qui est peu utile. Quatre inventaires terrains[7] ont été conduits sur « *l'ensemble des secteurs en projet de changement d'affectation (AU, NL) ou les zones faisant l'objet d'une OAP* », sans représentation globale permettant leur compréhension et leur examen. Cette restitution ne permet pas l'analyse des enjeux naturalistes des secteurs amenés à être impactés par le PLUi car :

- les résultats d'inventaires restituent, en annexe du rapport environnemental (doc.1C-5 : Atlas de l'évaluation environnementale), les seuls habitats observés sur les terrains examinés, sans permettre d'en appréhender les enjeux au regard des écosystèmes environnant, de la TVB intercommunale, sans indiquer leur situation éventuelle dans ou proches de ZNIEFF, de sites Natura 2000, etc. ;
- la présentation secteur par secteur ne permet pas une appréhension globale permettant le cas échéant d'interroger le cumul des incidences ;

6 Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, éditions Théma, novembre 2019 ; notamment la fiche 17 relative à l'articulation entre les évaluations des documents d'urbanisme et celle des projets, dans le cadre des procédures d'évolution (révisions, …).

7 Le document mentionne 2 inventaires réalisés en septembre 2019, dans le but de réaliser « *un portrait écologique global de la zone globale* », et 2 réalisés en juin 2022 « *à une période propice* » sur la faune patrimoniale.

- l'ensemble des secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi ne sont pas tous analysés : il manque notamment les secteurs non construits déjà situés dans la trame urbaine (dont la vocation constructible doit être requestionnée), et tous les secteurs d'extension, qu'ils fassent ou non l'objet d'une OAP : secteurs d'extension de l'urbanisation classés en zone urbaine U, secteurs destinés à être urbanisés dans le futur (secteurs à urbaniser dits « fermés », dont l'ouverture est conditionnée à une modification ultérieure du PLUi) et les emplacements réservés.

Les autres enjeux environnementaux (paysage, risques, ressource en eau, etc) sont présentés de façon cloisonnée, sans être hiérarchisés ni croisés pour guider le projet. L'« Atlas de l'évaluation environnementale » cité précédemment ne retranscrit pas ces enjeux. En l'absence de toute territorialisation, même avec une étude paysagère de qualité telle que celle fournie, il n'est pas possible par exemple d'analyser la pertinence des points de vue à protéger sur le territoire, ni de guider le choix des secteurs d'extension urbaine. La TVB aurait par exemple pu être utilisée en support de la définition d'un projet paysager ; mais en l'absence de définition à une échelle exploitable, elle ne peut être utilisée pour interroger le projet.

L'exemple ci-dessous, reproduit à partir de l'atlas environnemental, concerne la commune de Saint-Julien-du-Puy ; il montre que des zones d'extension de l'urbanisation parfois plus importantes que les secteurs actuellement ouverts à l'urbanisation n'ont pas été analysées. La légende de la carte ne permet pas d'identifier les enjeux naturalistes ou liés aux continuités écologiques, malgré la proximité du Dadou et sa ripisylve ainsi que de ZNIEFF environnantes. Les autres enjeux environnementaux, par exemple lié au périmètre de risque technologique lié à la présence d'un site SEVESO haut sur la commune voisine de Montdragon, qui recoupe la zone U prévue en extension de l'urbanisation, ou encore les enjeux paysagers de ces extensions, n'y sont pas mentionnés.

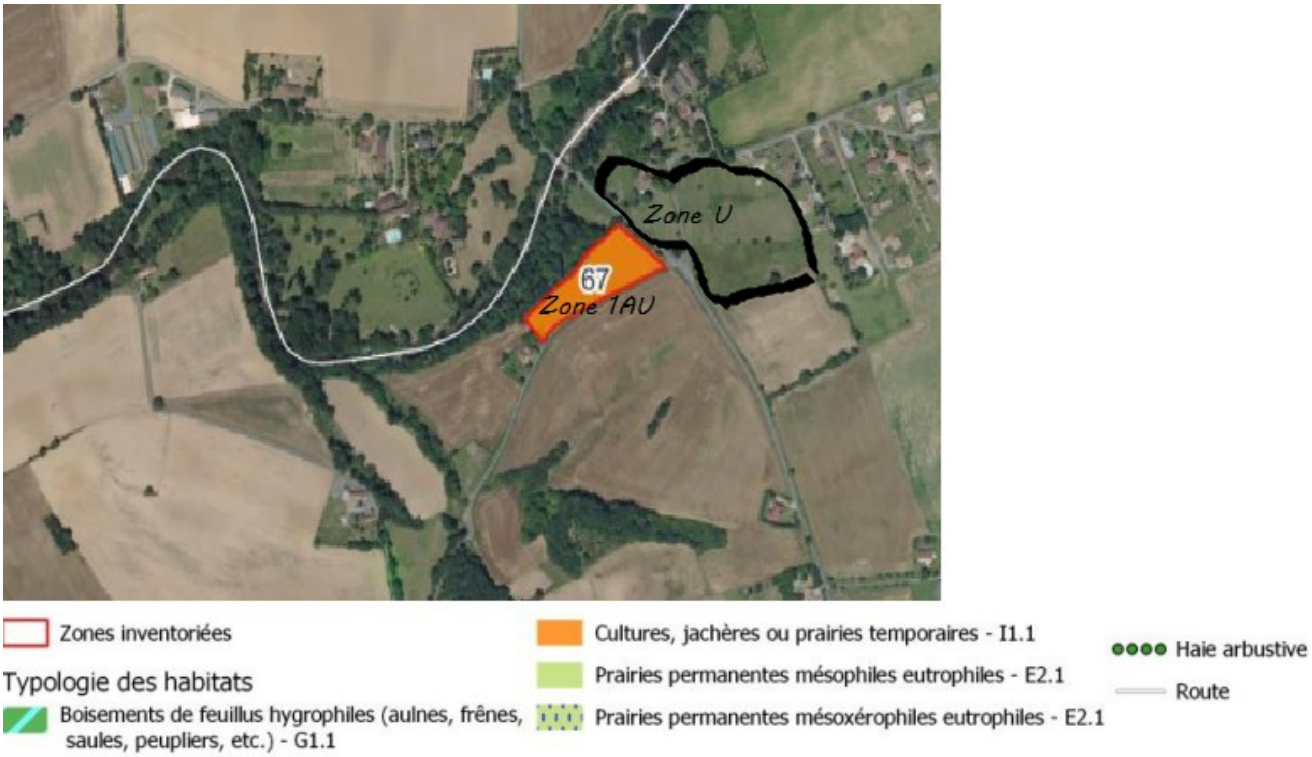

Extrait de l'atlas environnemental des secteurs inventoriés sur lequel la MRAe a reporté le zonage du règlement graphique

L'analyse des incidences souffre des manques de l'état initial : l'absence d'analyse localisée des enjeux environnementaux pertinents, l'absence de croisement enjeux / projets, empêchent d'analyser les incidences du projet sur l'environnement. Les incidences cumulées des secteurs de développement, sur les enjeux naturalistes, la ressource en eau, les paysages, les risques, ou les émissions de gaz à effet de serre du fait de leur dispersion par exemple, ne sont pas étudiées.

Sur les risques, le diagnostic identifie à bon escient un enjeu lié au cumul des risques naturels dans la plaine, marquée par des risques d'inondation et d'effondrement des berges importants, pouvant être aggravés par leur concomitance avec le ruissellement lié aux aménagements urbains (imperméabilisation des sols, réseaux d'assainissement inadaptés). Des représentations cartographiées montrent des extensions urbaines réalisées au détriment des champs d'expansion de crues ; le diagnostic mentionne la volonté d'aller « *au-delà des zones rouges* » des plans de prévention des risques inondation (PPRi) et d'organiser une urbanisation « *raisonnée et durable* », intégrant la notion de zone ou champ d'expansion de crues.

Mais contrairement aux intentions initiales, le rapport environnemental explique que le règlement du PLUi maintient les zones urbanisées « *du fait de leur existence antérieure* » et renvoie aux PPRi le soin de prévenir les risques. Aucune analyse n'est fournie sur le caractère inondable des zones amenées à être construites ou aménagées, ni de l'incidence des nouveaux aménagements sur le ruissellement. Le rapport conclut que le risque inondation fait l'objet de mesures d'évitement, alors qu'au contraire le projet de PLUi choisit de ne pas gérer ce risque « *en complément des politiques déjà existantes* » (plans de prévention des risques et cartes informatives de zones inondables). La MRAe considère que la prise en compte du risque inondation fait pleinement partie des enjeux environnementaux devant guider le projet de PLUi, afin de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité du territoire et l'exposition des populations, non seulement sur les secteurs couverts par un PPRi mais aussi sur tous les autres.

Le rapport environnemental identifie des risques d'incidences résiduelles notables sur les habitats naturels et les espèces sur trois secteurs, notamment sur le secteur d'OAP n°46 sur la commune de Laboulbène : le projet d'aménagement paysager avec cheminements piétons et aire de jeux notamment est maintenu, sans que le projet initialement envisagé n'ait évolué, ce qui ne permet pas d'éviter la destruction d'habitat et d'espèces à enjeux. Dans les deux autres secteurs les risques d'incidences demeurent malgré les mesures de réduction. La MRAe rappelle l'ordre de la séquence ERC, qui suppose en tout premier lieu d'éviter de porter atteinte à des enjeux identifiés ; ce n'est que lorsque cela n'est pas possible, à l'aune de l'examen de solutions de substitution raisonnables, que des mesures de réduction doivent être proposées.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 se concentre sur deux zones, « n°19 et 65 », situées le long du site « *Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* » qui seraient, selon des critères non explicités, seules susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLUi.

Les projets d'aménagement tels que les emplacements réservés, les secteurs d'extension, mais aussi les zonages naturels et agricoles en fonction de ce qu'autorise le règlement, peuvent comporter des incidences sur les sites Natura 2000. Il est donc attendu, par exemple au moyen d'un report sur une cartographie des zonages et projets susceptibles d'impacter les sites Natura 2000, de démontrer que les secteurs pertinents ont été analysés.

Le rapport environnemental ne permet pas de localiser les deux secteurs cités, ni de connaître les effets potentiels du PLUi : la parcelle 65 serait déjà artificialisée (golf) et devrait être classée en zone naturelle de loisirs NL, sans préciser si de nouveaux aménagements seront autorisés par rapport à la situation actuelle ; le zonage de la parcelle n°19 n'est pas précisé. Le rapport conclut qu'« *un lien écologique est peu probable* » entre les secteurs étudiés et le site Natura 2000, sans l'avoir démontré à partir d'une analyse des effets du zonage et sans fournir les éléments permettant de conclure sur l'absence d'effet notable sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites situés dans et à proximité du territoire intercommunal.

Le diagnostic présente les plans et programmes de niveau supérieur qui s'appliquent au territoire, mais n'analyse pas leur articulation avec le dossier de PLUi. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit examiner comment les dispositions effectives du PLUi s'inscrivent dans les dispositifs prévus par ces plans et programmes, en réinterrogeant et en complétant éventuellement les choix opérés dans le projet de document d'urbanisme. Cet examen doit s'intéresser particulièrement aux documents suivants :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022 et notamment les dispositions suivantes : règle n°11 relative à la sobriété foncière[8], règles n°16 sur le renforcement des continuités écologiques et la contribution à

8 La règle n°11 demande d'« *engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040* », permettant de parvenir

l'objectif de « *non perte nette de biodiversité à horizon 2040* », règles n°19[9] et 20[10] demandant aux territoires de s'inscrire dans une trajectoire phasée et ambitieuse de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables permettant à la région de devenir à horizon 2040 une « *région à énergie positive* » ;

- le PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022, notamment l'objectif stratégique n°4 visant à réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires. Il invite à développer des synergies entre les politiques d'aménagement des territoires et la prévention des risques. Plusieurs dispositions guident la prise en compte du risque dans les PLUi, pour « *stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité de leur territoire et l'exposition des populations* » : par débordement de cours d'eau en présence ou en l'absence de PPRi (disposition D4.3), par ruissellement (disposition D4.4), avec la mise en place d'indicateurs spécifiques (disposition D4.6), et en édictant des principes guidant les projets d'aménagement (D4.9) ;
- les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 (et non le SDAGE 2016-2021 cité dans le diagnostic), et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout.

En l'état, faute d'information suffisamment localisée, de représentations cartographiques complètes et synthétiques permettant une analyse des sensibilités environnementales croisées avec le projet, et d'une présentation des solutions de substitution raisonnables portant sur les aspects les plus impactants du projet, la MRAe estime que les enjeux environnementaux ne peuvent être correctement analysés et que le projet de PLUi est à ce stade susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Les observations formulées dans cet avis ne sont donc pas exhaustives et pourront être amendées en fonction des compléments à apporter au dossier.

Ceci implique en toute logique de revoir le projet de PLUi avant de le représenter à la MRAe dans le cadre d'une nouvelle saisine.

à l'objectif de « *réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040* ».

9 La règle n°19 demande d'« *expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Énergie Positive* ».

10 La règle n°20 demande aux documents d'urbanisme d'« i*dentifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR, et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)*».

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau instruction des servitudes aéronautiques

Nos réf. : **N° 11922**
Vos réf. : votre courriel du 12 octobre 2022
Affaire suivie par : Christophe Plantey
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 57

Mérignac, le 03 novembre 2022

CCLPA
Madame Anaïs Glories
Service Urbanisme

par mail :

urbanisme@cclpa.fr

Objet : PLUi arrêté Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout

Par courriel cité en référence, vous nous informez que par délibération du 04 octobre 2022, la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout a arrêté son plan local d'urbanisme intercommunal.

En application des dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous nous transmettez pour avis ce document.

L'étude de ce document appelle de ma part les remarques suivantes :

1 - Liste des servitudes d'utilité publique :

- **T5 :les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Castres – Mazamet :**

4 communes de la CCLPA sont impactées par la servitudes T5 de Castres-Mazamet :
Carbes, Jonquières, Laboulbène et Montpinier

Les communes Jonquières et Laboulbène ont été oubliées.

Libellé de la servitude T5 : Servitude aéronautique de dégagement et non de balisage réservé à la servitude T4.

En plus des servitudes T5 mentionnées dans cette liste, il convient d'y ajouter les servitudes T7 :

- **T7 : servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières :**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, **à l'extérieur** des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Tout le territoire de la CCLPA est concerné par cette servitude et doit être mentionnée pour chaque commune.

.../...

- **T4 : servitude de balisage**

  Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

  L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique mais peut être mentionnée dans la légende.

Les 4 communes sont bien impactées et indiquées dans la liste des servitudes.

Le service gestionnaire de ces servitudes est :
DGAC / SNIA SO – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

2 – Plan des servitudes d'utilité publique :

Les communes concernées par la servitude aéronautique de dégagement T5 de l'aérodrome Castres-Mazamet sont bien représentées sur le plan de chacune des communes.

Pour information, les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes.
Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :
T4 – Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5)
T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du projet de PLUi arrêté.

Christian BERASTEGUI-VIDALLE christian.berastegui-vidalle.dgac

Signature numérique de Christian BERASTEGUI-VIDALLE christian.berastegui-vidalle.dgac
Date : 2022.11.03 17:07:33 +01'00'

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 30/11/2022
ID : 081-218101178-20221123-2022D47-DE

COMMUNE DE LABESSIERE-CA

EXTRAIT DU REGISTRES DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Olindo VIVAN, Adjoint au Maire.

Nombre de membres : Afférent au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 16/11/2022 **Date de publication : 16/11/2022**

Présents : VIVAN, GALINIER, COLLET, PAPEIX, AUGUSTIN, DELCROIX, HACK, HUEBER, LAGASSE, PALACIOS, RAMBOER,

Absents excusés : MONSARRAT, ROQUES,

Absents : CURCI, SILVESTRE

Pouvoir :
Monsieur MONSARRAT Francis a donné pouvoir à Mr VIVAN Olindo

Secrétaire de Séance : En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GALINIER Philippe a été désigné secrétaire de séance.

Délibération N° 2022/ D 47 - AVIS SUR LE PROJET DU PLUi - BILAN DE LA CONCERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRE-COIS—PAYS D'AGOUT

La Communauté du Lautrécois—Pays d'Agout a, par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 octobre, approuvé le bilan de la concertation et l'arrêt du PLUi du Lautrécois-Pays d'Agout.

Dans la cadre de cette procédure, la Communauté du Lautrécois-Pays d'Agout nous demande d'emmètre un avis sur ce dossier.

Considérant la version numérique contenant le dossier du projet ainsi que le bilan de la concertation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis favorable au projet de PLUi ainsi qu'au bilan de la concertation de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout. .

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

L'Adjoint au Maire
Olindo VIVAN

MAIRIE DE LABESSIERE-CANDEIL (Tarn)

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Communauté de Communes
Lautrécois - Pays d'Agout
Courrier reçu le

18 JAN. 2023

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : JL. BARRIERE
Tel.: 05.63.57.14.82
Mél: inao-toulousegaillac@inao.gouv.fr

V/Réf : *CCLPA / 22 - 217*

N/Réf : *JLB-SA-01-2023*

Objet : Projet arrêté du PLUi du Lautrécois-Pays d'Agout

Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Lautrécois-Pays d'Agout
Maison du Pays
81220 SERVIES

Gaillac, le 12 janvier 2023

Monsieur le Président,

Par courrier électronique reçu le 13 octobre 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet arrêté du PLUi du Lautrécois-Pays d'Agout.
Sur les 28 communes concernées par ce PLUi, l'on trouve 6 d'entre elles qui sont situées dans l'aire géographique de l'AOP « Roquefort ». Elles appartiennent également aux aires de production des IGP présentées en annexe 1.
Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :
Le projet de PLUi fait apparaître un effort de préservation de la zone agricole en privilégiant l'utilisation des dents creuses dans les zones urbaines, la mise sur le marché immobilier des logements vacants, la diminution de la surface constructible des lots selon leur positionnement géographique ce qui permet de conforter les zones constructibles autour des bourgs et des zones déjà urbanisées maîtrisant ainsi l'extension urbaine sur les zones agricoles, forestières et naturelles.
L'extension ou la création de zones d'activités économiques ne devront se faire qu'après avoir consommé le parcellaire déjà disponible et vacant sur les zones existantes.
Pour le changement de destination, il faut privilégier les bâtiments pouvant être rénovés, pas trop isolés et ne portant pas atteinte à l'activité économique (agricole, artisanale, ...).
Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, mais considère que l'intercommunalité doit prendre en compte l'importance des signes de qualité qui sont référencés sur son territoire pour permettre leur maintien et leur expansion.
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

Copie : *DDT 81*

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Etienne Mehul
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Annexe 1 : Liste Appellation d'Origine Protégée et des Indications Géographiques Protégées présentent sur les communes concernées par le PLUi

Communes	AOP Roquefort	IGP Veau d'Aveyron et du Ségala	IGP Porc du Sud-Ouest	IGP Jambon de Bayonne	IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest	IGP Comté Tolosan	IGP Ail rose de Lautrec	IGP Côtes du Tarn
Brousse	x	x	x	x	x	x	x	
Cabannès			x	x	x	x	x	x
Carbes			x	x	x	x	x	
Cuq			x	x	x	x	x	
Damiatte			x	x	x	x	x	
Fiac			x	x	x	x	x	x
Fréjeville			x	x	x	x	x	
Guitalens-L'Albarède			x	x	x	x	x	
Jonquières		x	x	x	x	x	x	
Laboulbène			x	x	x	x	x	
Lautrec	x	x	x	x	x	x	x	
Magrin			x	x	x	x	x	
Missècle		x	x	x	x	x	x	x
Montdragon		x	x	x	x	x	x	
Montpinier		x	x	x	x	x	x	
Moulayrés		x	x	x	x	x	x	
Peyregoux	x	x	x	x	x	x	x	
Prades			x	x	x	x	x	
Pratviel	x		x	x	x	x	x	
Puycalvel		x	x	x	x	x	x	

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Etienne Mehul
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Communes	AOP Roquefort	IGP Veau d'Aveyron et du Ségala	IGP Porc du Sud-Ouest	IGP Jambon de Bayonne	IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest	IGP Comté Tolosan	IGP Ail rose de Lautrec	IGP Côtes du Tarn
St Genest de Contest		x	x	x	x	x	x	
St Julien du Puy	x	x	x	x	x	x	x	
St Paul Cap de Joux			x	x	x	x	x	x
Serviès			x	x	x	x	x	
Teyssode			x	x	x	x	x	x
Vénès	x	x	x	x	x	x	x	
Vielmur sur Agout			x	x	x	x	x	
Viterbe			x	x	x	x	x	x

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Etienne Mehul
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SCoT

D'AUTAN ET DE COCAGNE

Communauté de Communes
Lautrécois - Pays d'Agout
Courrier reçu le
07 NOV. 2022

Monsieur le Président
CC Lautrécois - Pays d'Agout
Maison du Pays
81 220 SERVIES

Castres, le 27/10/2022
N/Réf : D.A.R.T. BB –2022 - 1525
Objet : Avis sur le PLUi arrêté de la CC du Lautrécois-Pays d'Agout
Affaire suivie par Bruno BLAISE

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 12 octobre 2022, vous informez pour avis le SCoT d'Autan Cocagne de l'arrêt du PLUi de la CC du Lautrécois-Pays d'Agout et de l'approbation du bilan de concertation.

Cette procédure, dont l'objectif est doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal les communes membres de la Communauté de Communes du Lautrécois Pays d'Agout n'appelle pas de remarque particulière de la part du SCoT d'Autan Cocagne. J'ai donc l'honneur et le plaisir de vous informer que celui-ci émet un avis favorable à ce dossier.

Monsieur Bruno Blaise, chef de projet du SCoT, se tient à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées et les meilleures.

Le Président,

Syndicat Mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne (Tarn)
Espace Ressources Le Causse Espace d'Entreprises 81115 Castres

Maury VAUTE

agglomération
Castres-Mazamet

Communauté de Communes
Lautrécois - Pays d'Agout
Courrier reçu le
14 NOV. 2022

Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Lautrécois - Pays d'Agout
Maison du Pays
81 220 SERVIES

Castres, le 08 NOV. 2022
N/Réf : D.A.R.T. BB –2022 - 1526
Objet : Avis sur le PLUi arrêté de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout
Affaire suivie par Bruno BLAISE

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier du 12 octobre dernier relatif au bilan de la concertation et à l'arrêt du PLUi du Lautrécois-Pays d'Agout.

Cette procédure n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet au nom de laquelle j'émets un avis favorable.

Monsieur Bruno Blaise, chef de projet du SCoT, se tient à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées et les meilleures.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES-MAZAMET - (TARN)
Espace Ressources
Le Causse Espace d'Entreprises
81115 CASTRES CEDEX

Le Président,

Pascal BUGIS

SDIS TARN
Sapeurs-Pompiers

ALBI, 25 octobre 2022

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours du Tarn

à

Monsieur le président de la Communauté de Communes
du Lautrécois – Pays d'Agout
Service urbanisme
Maison du Pays
81220 Serviès

ETAT-MAJOR
Groupement : Gestion des Risques –
Préparation Opérationnelle

2022/740 – GD/GD

Affaire suivie par :
Lieutenant Gilles Darblade

Communauté de Communes
Pays d'Agout
Courrier reçu le
08 NOV. 2022

MODIFICATION DU PLU INTERCOMMUNAL DU LAUTRECOIS – PAYS D'AGOUT

DOSSIER : PLAN LOCAL D'URBANISME
OBJET : **Arrêt du PLUi**
REFERENCE(S) : Votre courriel en date du 13 octobre 2022
ANNEXE : 1

Par courrier ci-dessus référencé, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal suite à la délibération de la communauté d'agglomération du Lautrecois – Pays d'agout en date du 23 novembre 2021.

Le territoire concerné par ce document comporte 28 communes : Fiac, Damiatte, Vielmur-sur Agout, Lautrec, Magrin, Saint-Julien-du-Puy, Montpinier, Laboulbène, Vénès, Saint-Genest-de-Contest, Jonquière, Teyssode, Carbes, Viterbe, Cabanès, Puycalvel, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Fréjeville, Cuq, Brousse, Montrdragon, Prades, Peyregoux, Guitalens l'Albarède, Pratviel, Serviès, Missècle et Moulayrès.

Ma réponse portera sur l'accessibilité des secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Accès des secours

Les parcelles comportant des constructions devront être desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (Article R111-5 du Code de l'urbanisme).

Les caractéristiques des voies engins et voies échelles sont précisées à l'annexe 1.

Défense extérieure contre l'incendie

Au regard de la base de donnée départementale de DECI, le secteur comporte 241 Points d'Eau Incendie (PEI) dont :

- 156 indisponibles
- 53 en emploi restreint
- 32 disponibles

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie doivent être proportionnés aux risques à défendre et définis par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 81) approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016.

L'analyse du territoire dont fait l'objet le PLUi démontre, qu'en dehors des villes et bourgs principaux, les ressources en eau disponibles en cas d'incendie, sont souvent insuffisantes pour intervenir efficacement. Le nombre et la localisation des points d'eau incendie ne permettent pas d'assurer une couverture du risque incendie de manière optimale, certains secteurs demeurant sans aucune défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, tout développement de l'urbanisation doit nécessairement être accompagné d'un renforcement de la défense extérieure contre l'incendie adapté aux risques créés mais aussi existants (non couverts ou partiellement couverts). La réalisation d'un schéma communal ou intercommunal de DECI constituerai une bonne pratique pour aboutir à cet objectif.

Le Lieutenant Gilles DARBLADE se tient à votre disposition, pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Directeur départemental et par délégation
le chef du groupement gestion des risques,

Commandant Jean-Marie BEAU.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Annexes : Caractéristiques des voies engins et des voies échelles

❒ Voies-engins

- largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %, rayon de braquage intérieur supérieur à 11 m,
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de ½ tour, il y aura lieu de porter la largeur à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans le schéma suivant afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours,

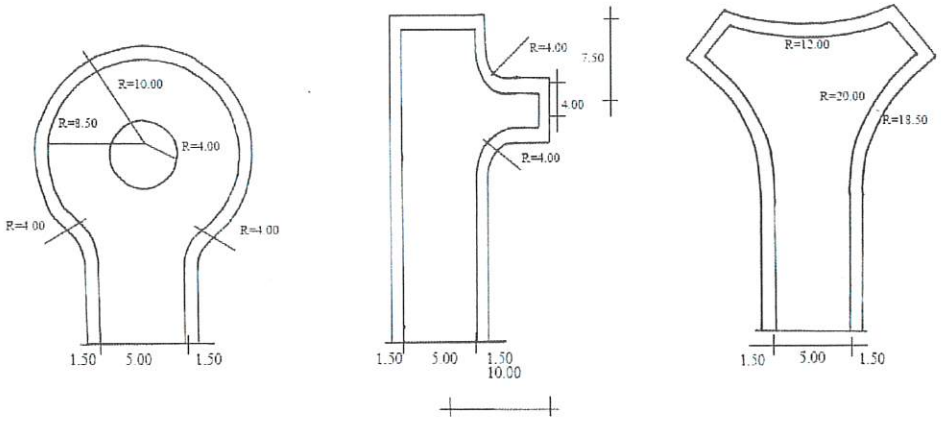

Figure 1 : solutions permettant le retournement des véhicules de secours

Les voies desservant des habitations de la première famille, présentant un cul-de-sac de plus de 60 mètres, doivent faire l'objet, soit de sur-largeurs ponctuelles, soit d'une aire en extrémité permettant le retournement des engins.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

❒ **Voies-échelles**

Une ou des voies échelles peuvent être exigibles pour les cas suivants :

- bâtiments dont le plancher bas du niveau le plus haut accessible aux publics et aux travailleurs est de plus de 8 mètres de hauteur par rapport au niveau d'accès des secours ;
- habitations collectives des 3ème et 4ème famille ;
- bâtiments de grande surface.

Une voie-échelle doit être reliée à la voie publique par une voie-engin. Elle doit correspondre aux caractéristiques minimales de la voie-engin aggravées des conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès
  10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur supérieur à 11 m, sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Service émetteur : Délégation Départementale du Tarn
Pôle Animation des politiques territoriales de
Santé publique
Unité prévention et promotion de la santé environnementale

Courriel : ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr

Monsieur le Président
Communauté de communes Lautrécois Pays d'Agout
Maison du Pays
81200-SERVIES
contact@cclpa.fr
Tél : 05 63 70 52 67

Dossier suivi par **Anaïs Glories**

Date : Le 26/12/0222

Objet : Sollicitation pour avis sur le dossier du bilan de concertation et du projet arrêté du PLUI du Lautrécois-Pays d'Agout

Monsieur le Président,

Vous consultez mes services par courrier du 11 octobre 2022 réceptionné le 25 octobre 2022 pour avis sur le dossier du bilan de concertation et du projet d'arrêté du PLUI du Lautrécois-Pays d'Agout.

La Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) est localisée sur un territoire de 38 400 hectares dans le Tarn à proximité de Castres, Lavaur et Graulhet.

Les 28 communes, avec une population de 14502 habitants, composant la CCLPA sont : Fiac, Damiatte, Vielmur-sur-Agout, Lautrec, Magrin, Saint-Julien-du-Puy, Montpinier, Laboulbène, Venès, Saint-Genest-de-Contest, Jonquières, Teyssode, Carbes, Viterbe, Cabanès, Puycalvel, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Fréjeville, Cuq, Brousse, Montdragon, Prades, Peyregoux, Guitalens l'Albarède, Pratviel, Serviès, Missècle et Moulayrès

Vous trouverez ci-dessous nos observations.

Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

L'adduction en eau potable est organisée autour de 3 syndicats :

-le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vielmur Saint Paul (SIAEP) (9088 habitants)

-le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Dadou (SIAHD) (45940 habitants)

-le syndicat des eaux intercommunal de la Montagne Noire (SIEMN) 39 150 habitants.

Les nécessités de préservation ou de restauration de la ressource en eau sont des motifs de classement en zone N des espaces à caractère naturel des aires d'alimentation des captages et des zones à enjeu « eau potable ».

5 communes sont concernées par une servitude de type AS1 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable

-Carbes (forage de Montplaisir) - arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 14/10/2019

-Cuq les Vielmurs (forage station) - arrêté de DUP du 31/07/1997

-Guitalens l'Albarède (forfage station) - arrêté de DUP du 31/07/1997

-Frejeville (forage station) - arrêté de DUP du 14/10/2019

-Servies (forage station) - DUP 31/07/1997.

Or l'absence dans le projet arrêté du PLUi de cartes superposant le classement des zones et la localisation de ces servitudes ne permet pas de vérifier la préservation et le classement de ces espaces en zone naturelle ou à ne pas urbaniser.

De plus, bien que ces servitudes soient citées dans les annexes, elles ne figurent pas dans les planches cartographiques « servitudes » des 3 communes de Cuq les Vielmur, Guitalens et Servies.

…/…

L'ARS demande que soient insérés les arrêtés de déclaration d'utilité publique DUP1 et qu'ils soient reportés dans les documents graphiques du règlement, dont les dispositions doivent être cohérentes avec les dispositions des périmètres de protection rapprochée (PPR) du captage.

Les communes de l'Ouest de la communauté des communes Lautrecois Pays d'Agout ont été classées dans leur totalité en zone vulnérable à la pollution aux nitrates d'origine agricole par les arrêtés du 31 12 2012 et 13 03 2015.

Il est rappelé que pour assurer une ressource en eau potable de qualité pour les aires d'alimentation de l'eau destinée à la consommation humaine classées en zones A, les occupations ou utilisations du sol à favoriser sont le boisement, l'enherbement, l'élevage extensif, l'agriculture biologique, l'agroforesterie et l'agriculture à bas niveaux d'intrants.

Une vigilance particulière s'impose également sur l'assainissement et la gestion des eaux pluviales des projets de développement urbain ainsi que sur l'implantation d'activités potentiellement polluantes dans les secteurs les plus sensibles des aires d'alimentation de captages.

Par ailleurs, la fiabilisation et la sécurisation de l'eau distribuée aux administrés est un sujet important de santé publique. L'ARS demande qu'un point détaillé figure dans le PLUi qui porte :

- sur l'état des équipements (réseaux et réservoirs),
- les moyens de surveillance et de maintenance de la qualité de l'eau, les points forts et faibles révélés par le diagnostic, les besoins en renforcement, en réhabilitation et en entretien,
- le recensement et repérage des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) ancien (posées avant 1980).

En effet les polychlorures de vinyle (PVC) font l'objet d'une action du Plan Régional Santé Environnement 3 (PRSE 3) et les collectivités vont donc être relancées sur ce sujet. Pour rappel, ce plastique non stabilisé peut conduire au relargage de chlorure de vinyle monomère (CVM) cancérogène (une dizaine de cas par an en France).

Pour rappel, la collectivité territoriale doit, pour respecter la valeur réglementaire en plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine procéder à l'élimination des conduites en plomb du réseau public subsistant dans les bourgs anciens.

Dans le règlement il est stipulé : « Adduction en eau potable (AEP) : « *Dans les zones Urbaines, toutes les constructions à usage d'habitation (et les sous-destinations liées) doivent être raccordées au réseau d'adduction en eau potable. D'autres sources en eau potable sont autorisées, notamment en zones Naturelle et Agricole, mais uniquement dans le cas de projets précis justifiant d'une alimentation pérenne différente de celle apportée par le réseau collectif. Cette dernière ne doit pas remettre en cause l'état de la nappe phréatique concernée*. »

Il est à ce titre rappelé que la collectivité doit s'assurer, en amont, de la cohérence de l'ouverture à l'urbanisation des zones avec les orientations du schéma directeur sur l'eau élaboré par chaque producteur et distributeur d'eau destinée à la consommation humaine.
Les adductions d'eau destinée à plusieurs foyers (établissement recevant du public, production agro-alimentaire, etc.) sont soumises à autorisation préfectorale en vertu du Code de la Santé Publique.

Les adductions d'eau privées dites unifamiliales (un logement alimenté par un point d'eau privé) sont soumises à déclaration au titre du code général des collectivités territoriales.

Enfin, le PLUi n'indique pas s'il existe des captages privés d'eau destinée à la consommation humaine.
Il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers).

[1] Déclaration d'utilité publique (article L.1321.2 du Code de la santé publique)

Imperméabilisation

Le règlement dans ses dispositions communes recommande la limitation de l'imperméabilisation des sols avec la mise en pleine terre, l'engazonnement ou la culture des surfaces non bâties ou en mettant en place des matériaux perméables pouvant être utilisés pour des fonctions du quotidien (stationnement, terrasse, parvis, etc.).

L'ARS demande que la recommandation « de désartificialiser le sol » soit muée en obligation compte tenu de son impact sur la réduction des effets des îlots de chaleur,

Architecture bioclimatique

Le PLUI prévoit que les projets présentés reprennent des principes d'architecture bioclimatique visant à tirer le meilleur parti des conditions d'un site et de leur environnement et à ce titre incite à la recherche d'une série de principes proposés.

L'Ars demande que les principes recherchés tels qu'une meilleure exposition, la modération de l'imperméabilisation, la plantation d'arbres et arbustes soient mués en obligation dans le règlement afin de contribuer de manière effective à la réduction des effets des ilots de chaleur.

Pollens et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

La problématique de l'ambroisie a été peu prise en compte notamment dans l'évaluation environnementale alors que de nombreux foyers d'ambroisies ont été repérés sur le territoire de la communauté de communes et que ceux- ci ne cessent de s'étendre dans le département.

Les ambroisies (à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses) sont des espèces végétales à pollen très allergisant et peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). A ce titre, le décret n° 2017-645 et l'arrêté du 26 avril 2017 prévoient la mise en place d'un plan de lutte contre ces plantes nuisibles, auquel les collectivités sont invitées à participer dans son élaboration et sa mise en œuvre (II de l'article R.1338-4 du code de la santé publique).
Ce plan d'action sera adossé au projet d'arrête préfectoral en cours d'élaboration. La collectivité y a été associée pour avis.

Les ambroisies se développent sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonaires) ou les espaces agricoles.

Il est recommandé que la communauté de communes se rapproche du Centre permanent d'initiative environnementales du Tarn (CPIE du Tarn) Référent : Mr Pringault Jérémy : 05 63 34 09 90. Une carte de localisation pourra être mise à disposition.

L'ARS demande que certaines mesures prévenant l'infestation de ces plantes soient prescrites dans le PLUi, comme la végétalisation rapide des terres nues, l'entretien des espaces verts des zones de chantier et la diversification des espèces dans l'aménagement des haies, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, etc.…). A ce titre une annexe dédiée à la prévention et à la lutte contre les ambroisies doit être prévue dans le PLUi à laquelle le règlement écrit doit renvoyer de façon explicite. La règle concernée doit être une prescription et non une recommandation.

Pollution lumineuse

D'un point de vue biodiversité, les perturbations liées à la pollution lumineuse concernent beaucoup d'aspect de la vie des animaux (handicap visuel des animaux nocturnes, distinction des proies, perturbations des cycles naturels, déplacements, orientation, fonctions hormonales…).
La pollution limineuse impacte également la flore.

D'un point de vue économique et énergétique, elle représente une consommation énergétique très importante qui contribue au réchauffement climatique. Une route éclairée aura une température supérieure de 1°C par rapport à une route non éclairée.

L'augmentation croissante de l'éclairage nocturne (et en particulier des LED (lampes à diodes électroluminescentes) peut générer des effets négatifs sur la santé. En effet la population plongée dans un crépuscule permanent risque de voir son horloge biologique se dérégler entrainant ainsi des effets sanitaires

(troubles du sommeil, stress…).
De plus, le développement de nouvelles sources lumineuses(LED) ou de nouvelels technologies (3D) pose la question de leur impact sur la vision, notamment pour les personnes sensibles comme les enfants.

L'ARS recommande fortement qu'une annexe sanitaire sur la pollution lumieuse soit intégrée dans le PLUi et fasse l'objet de proposition de mesures visant la sobriété lumineuse concernant les parcs de stationnement, les installations publiques, les enseignes, les infrastructures routières et les éclairages de mise en valeur ainsi que les mesures propres à faire adopter aux particuliers et aux professionnels.

Prévention des arboviroses et moustique-tigre

La lutte contre les vecteurs de maladies telles que le chikungunya, la dengue et autres arboviroses doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, dans le but que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces.
Le département du Tarn est colonisé depuis 2015 par le moustique-tigre (*Aedes albopictus*).
Le PLUi peut ainsi être le support de préconisations des mesures préventives, principalement sur la vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques.

Dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques, l'émergence des maladies à l'origine « tropicales », aujourd'hui véhiculées par des espèces encore absentes du territoire il y a quelques années, doit être l'objet de plans d'actions à tous les niveaux de la population, dont l'urbanisme peut constituer un moyen de lutte.
Rappelons que les maires sont responsables de la salubrité publique sur leur commune et qu'en matière de lutte contre les moustiques, ils bénéficient de pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. A ce titre, le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération de moustiques, par voie d'arrêté. Il doit également s'assurer du respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD), et notamment les articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121.

Enfin, d'autres dispositions de police spéciale lui permettent d'intervenir dans les lieux propices au développement de moustiques : police des cimetières (article L.2213-8 du CGCT), police des mares ou police des eaux stagnantes (articles L.2213-19 à 31 du CGCT), police des déchets (article L.541-3 du code de l'environnement).
Ainsi, plutôt que de devoir agir de manière coercitive pour faire supprimer les gîtes larvaires, il conviendrait d'anticiper cette problématique en intégrant les mesures citées ci-dessus, de manière préventive, dans les documents d'urbanisme. La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue notamment un levier réglementaire le permettant.

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses, système de collecte des eaux pluviales).

L'ARS demande que le PLUi rappelle que toutes les mesures doivent être prises pour éviter la stagnation des eaux et veiller à une architecture des établissements recevant du public sensible (ex. crèches, écoles) ne permettant pas le développement de larves de moustique.

Il est important que les observations et remarques ci-dessus puissent être prises en compte car le PLUi impacte les mobilités et l'aménagement du territoire et présente un intérêt certain et des effets attendus sur le cadre de vie et l'état de santé de la population locale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur Départemental du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable de pôle
Animation des politiques territoriales de santé publique
de la Délégation Départementale du Tarn

Mathilde BOUSQUET